



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/6
19 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E2"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	5
I. LES RÉCLAMATIONS	4 - 44	5
A. Classement des réclamations en catégories	5 - 6	5
B. Répartition des réclamations	7 - 44	6
1. Réclamations liées au tourisme	8 - 23	6
a) Chypre	9 - 13	6
b) Égypte	14 - 16	7
c) Israël	17 - 18	8
d) Turquie	19	8
e) Maroc et Tunisie	20	9
f) Région de la Méditerranée et de la mer Noire	21	9
g) Pays européens	22 - 23	9
2. Réclamations non liées au tourisme	24 - 44	9
a) Koweït	25 - 27	10
b) Iraq	28 - 29	10
c) Israël	30 - 37	11
i) Interruption de l'activité commerciale en raison de dommages matériels	31	11
ii) Baisse générale de l'activité commerciale	32 - 33	11
iii) Mesures particulières du Gouvernement israélien ayant affecté l'activité commerciale	34 - 37	12
d) Égypte	38	13
e) Jordanie	39 - 42	13
f) Émirats arabes unis	43 - 44	13
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	45 - 50	14
III. QUESTIONS JURIDIQUES	51 - 84	15
A. Compétence en matière de pertes subies en dehors du Koweït ou de l'Iraq et prescription selon laquelle la perte doit être directe	53 - 72	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Absence d'une restriction générale de compétence fondée sur le lieu où la perte a été subie	54	15
2. Rapport entre le lieu où la perte a été subie et la prescription selon laquelle la perte doit être directe	55 - 59	16
a) Sens à donner aux termes "opérations militaires ou menaces d'action militaire des deux parties" et lieu où la perte a été subie	60 - 68	18
b) Absence d'autres bases permettant d'établir le caractère direct de la perte	69	20
3. Incidence des actions intervenues après les faits	70 - 72	21
B. Mesure dans laquelle les pertes pour baisse de l'activité commerciale ouvrent droit à réparation	73 - 84	22
1. Droit à indemnisation en principe	74 - 78	22
2. Période couverte par l'indemnisation	79 - 81	23
3. Principes d'évaluation	82 - 84	24
IV. CARACTÈRE INDEMNISABLE OU NON DES PERTES	85 - 127	24
A. Réclamations concernant le Koweït ou des parties koweïtiennes	86 - 94	24
1. Contrats passés avec des parties koweïtiennes	86 - 92	24
2. Perte de biens corporels au Koweït	93 - 94	25
B. Contrats passés avec des parties iraqiennes	95 - 100	26
C. Pertes subies en Israël	101 - 106	27
1. Périodes durant lesquelles des menaces d'action militaire ou des opérations militaires ont été enregistrées	102 - 104	27
2. Autres constatations et conclusions	105 - 106	28
D. Pertes subies dans les Émirats arabes unis	107	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Pertes subies dans d'autres pays	108 - 127	28
1. Chypre	109 - 112	29
2. Égypte	113 - 114	29
3. Jordanie	115	30
4. Tunisie	116 - 117	30
5. Maroc	118 - 120	30
6. Turquie	121 - 124	31
7. Région de la Méditerranée et de la mer Noire	125 - 126	31
8. Europe	127	32
V. ÉVALUATION DES PERTES DONNANT LIEU À INDEMNISATION	128 - 158	32
A. Procédures de vérification	129 - 135	32
B. Méthode d'évaluation	136 - 154	33
1. Période d'indemnisation pour manque à gagner	137 - 143	34
2. Méthodes de calcul employées pour les divers types de pertes	144 - 154	35
a) Manque à gagner	144 - 153	35
i) Méthode générale	146 - 152	35
ii) Réclamations relatives au secteur agro-industriel	153	37
b) Réclamations relatives à des pertes contractuelles ou liées à des contrats	154	37
C. Taux de change et intérêts	155 - 157	37
D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	158	38
VI. RECOMMANDATIONS	159	38
Notes		45

Introduction

1. À sa vingt et unième session, en 1996, le Conseil d'administration de la Commission ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. Bernard Audit (Président), José-María Abascal et David D. Caron, et l'a chargé d'examiner les réclamations déposées à la Commission au nom de sociétés et d'autres entités juridiques. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" (S/AC.26/1992/INF.1) ("les Règles")¹, concernant 178 réclamations déposées par des sociétés. Chacun des requérants demande réparation pour dommages ayant résulté de l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990 et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.

2. Les 178 réclamations soumises à l'examen du Comité représentent la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "E2". Elles ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations de la catégorie "E2", conformément aux critères énoncés dans les Règles. Ces critères concernent notamment a) la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission, b) le type d'activité commerciale du requérant et c) le type de pertes pour lesquelles il est demandé réparation. Le chapitre I ci-après contient la description des réclamations et le chapitre II expose la procédure suivie par le Comité dans le traitement des réclamations.

3. Les fonctions et les tâches d'un comité de commissaires, le droit et les critères applicables, la responsabilité de l'Iraq et les prescriptions applicables concernant les éléments de preuve ont été exposés en détail dans le premier rapport du Comité². Dans ce cadre, trois tâches ont été confiées au Comité. Tout d'abord, le Comité devait décider si les divers types de pertes invoqués relevaient du domaine de compétence de la Commission et pouvaient ainsi, en principe, ouvrir droit à indemnisation. Deuxièmement, il devait vérifier que les pertes ouvrant en principe droit à indemnisation avaient bien été subies par le requérant concerné. Troisièmement, il devait évaluer les pertes considérées comme ouvrant droit à indemnisation. Ces trois étapes successives sont décrites dans les chapitres III, IV et V, respectivement, puis le Comité formule ses recommandations.

I. LES RÉCLAMATIONS

4. Les 178 réclamations de cette tranche portent pour la plupart sur des pertes subies en conséquence d'une baisse des opérations commerciales au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït et, dans certains cas, après cette période. Parmi les requérants, un grand nombre, mais non la totalité, exerçait des activités dans l'industrie du tourisme.

A. Classement des réclamations en catégories

5. Le Conseil d'administration a donné des directives sur la façon de classer les réclamations de cette tranche en catégories aux fins de traitement. L'article 17 des Règles prévoit spécifiquement que le secrétariat classe les réclamations en catégories. L'alinéa a) de l'article 38 des Règles prévoit en outre que "dans la mesure du possible, les réclamations reposant

sur des bases juridiques ou objectives communes seront considérées ensemble". L'objectif d'un tel regroupement est de faire en sorte que les réclamations analogues soient analysées de manière uniforme et rationnelle.

6. Étant donné le grand nombre de réclamations de cette tranche et conformément aux Règles, le Comité a décidé de subdiviser encore les réclamations selon le type d'activité, le pays ou le lieu où la perte aurait été subie et le lieu de constitution ou d'organisation en société du requérant. Une telle subdivision s'imposait également du fait que l'incidence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq a été différente selon la position géographique des divers pays concernés et leur attitude politique à l'égard des actions de l'Iraq. Souvent, le pays dans lequel le requérant déclare avoir subi une perte est celui dans lequel ce dernier est organisé ou constitué en société ou maintient une présence. Toutefois, dans certains cas, les auteurs de réclamations de cette tranche déclarent avoir subi des pertes à l'égard d'une partie de leurs opérations commerciales effectuées en dehors du pays où ils sont établis.

B. Répartition des réclamations

7. Pour ce qui est du type d'activité concerné, une première distinction a été établie dans les réclamations de la tranche visée entre celles qui sont liées au tourisme et celles qui ne sont pas liées au tourisme. Les réclamations ont ensuite été classées dans des sous-catégories selon la zone géographique dans laquelle la perte déclarée a été subie.

1. Réclamations liées au tourisme

8. Un grand nombre de requérants ont déclaré qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le nombre de touristes se rendant au Moyen-Orient et dans les régions avoisinantes en général et, en particulier, dans chacun des pays où ils exerçaient leurs activités, avait sensiblement diminué. Chacun des requérants demande à être indemnisé pour les pertes qu'il déclare avoir subies à la suite de la baisse de ses recettes commerciales qui en a résulté. L'exposé ci-après contient un résumé des allégations formulées par les requérants dans leurs réclamations.

a) Chypre

9. Cette tranche de réclamations intéresse 11 requérants de Chypre, qui demandent tous réparation pour pertes subies dans leurs entreprises commerciales locales. On compte parmi ces requérants des hôteliers, un organisateur de voyages et le propriétaire et exploitant de boutiques hors taxe.

10. Les requérants chypriotes affirment de façon générale qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, une grande partie de leurs clients étaient des touristes en provenance du Royaume-Uni. Plusieurs d'entre eux déclarent qu'en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq et des hostilités qui ont suivi, le Gouvernement du Royaume-Uni a considéré que Chypre faisait partie des pays situés dans la "zone dangereuse" et a incité les touristes éventuels à annuler leurs projets de voyage à Chypre. Certains ajoutent que Chypre a été classée parmi les pays de la "zone dangereuse"

du fait même de l'existence de bases militaires britanniques dans le pays. Les requérants déclarent que, vu la situation, un grand nombre de touristes ont annulé les voyages qu'ils avaient prévus et que d'autres touristes ont retardé leur voyage à Chypre en attendant l'issue des opérations militaires; en outre, les touristes britanniques qui se trouvaient à Chypre lorsque la coalition alliée a entrepris son action militaire, en janvier 1991, ont été rapatriés au Royaume-Uni. En conséquence, les requérants affirment que le nombre de touristes qui se sont rendus à Chypre entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 a considérablement diminué. Les hôteliers déclarent que le taux d'occupation de leurs établissements a diminué, entraînant une baisse des recettes et des bénéfices. Certains ajoutent qu'ils avaient passé avant le 2 août 1990 des contrats avec des organisateurs de voyages du Royaume-Uni, selon lesquels ces derniers s'étaient engagés à remplir un nombre déterminé de chambres d'hôtel sur une base forfaitaire, pendant une période couvrant celle où le Koweït a été envahi et occupé. Ils déclarent qu'à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, les organisateurs de voyages ont annulé ces contrats par souci de garantir la sécurité de leurs clients, les requérants ayant ainsi été privés de leurs recettes.

11. Certains des requérants chypriotes demandent également réparation pour la baisse des recettes qu'ils tirent des activités en liaison avec le tourisme, notamment l'exploitation de restaurants, de discothèques et d'agences de location de voitures.

12. L'un des requérants chypriotes est l'exploitant de deux boutiques hors taxe d'aéroport. Il déclare que ses clients étaient à environ 95 % des touristes de l'étranger se rendant à Chypre et que l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné une réduction du nombre de vols et de touristes à destination de l'île et, en conséquence, une diminution de ses activités commerciales. Il déclare également qu'en raison de ces incidences néfastes sur son commerce, il n'a pas pu payer les frais de renouvellement de ses licences d'exploitation des boutiques de Limassol et de Larnaca, en conséquence de quoi il a perdu ses sources de revenu pendant quatre ans.

13. Certains requérants chypriotes déclarent qu'après la cessation des hostilités, ils ont été contraints d'offrir à leurs clients et aux organisateurs de voyages des réductions allant jusqu'à 40 % du prix normalement convenu d'hébergement, afin de contribuer au rétablissement du nombre normal de touristes se rendant à Chypre. Ces requérants demandent réparation pour le manque à gagner qui a résulté des prix réduits qu'ils ont été contraints de pratiquer.

b) Égypte

14. Cette tranche comprend 67 réclamations déposées par des requérants de la République arabe d'Égypte. Toutes les réclamations portent sur des pertes subies sur place et la majorité d'entre elles émanent d'hôteliers et d'organisateur de voyages qui déclarent que, comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, le nombre de touristes se rendant en Égypte a considérablement diminué, entraînant en conséquence une baisse des recettes commerciales. Les principales raisons avancées par les requérants pour

expliquer la diminution du nombre de touristes en Égypte sont la proximité du pays de la zone de conflit, la crainte d'une escalade du conflit et la perturbation des couloirs aériens.

15. Outre les hôteliers et les organisateurs de voyages, certains des requérants sont des agents de transport dont la source essentielle de revenus provenait de la fourniture de services de transport aux hôtels, aux aéroports et aux sites touristiques. Ces requérants citent pour l'essentiel les mêmes faits que les hôteliers, à savoir que la diminution du nombre de touristes s'étant rendus en Égypte au cours de la période de l'invasion et de l'occupation a entraîné une baisse de leurs recettes commerciales, ce pour quoi ils demandent réparation. Un petit nombre de requérants déposent également des réclamations pour pertes liées à la location de bateaux et d'autobus, résultant de la diminution du nombre de touristes. L'un des requérants demande réparation pour la perte subie lors de la vente d'un autobus qu'il aurait été contraint de mettre en vente en raison de la mauvaise situation de l'industrie du tourisme.

16. L'une des réclamations de cette tranche a été déposée par un requérant dont la société est établie en Allemagne et qui déclare que l'essentiel de son activité consistait à organiser des voyages de groupe en Égypte pour sa clientèle européenne. Le requérant indique que ses clients européens ont annulé des voyages organisés en Égypte pour des raisons de sécurité, l'Égypte étant située à proximité de la zone du conflit.

c) Israël

17. Les requérants israéliens sont en majorité des hôteliers et des organisateurs de voyages qui demandent réparation pour le déclin de l'activité touristique en Israël. Tous les requérants déclarent que la menace du lancement de missiles Scud contre Israël, puis les tirs effectifs de missiles après le 18 janvier 1991, ainsi que le risque qu'Israël soit entraîné directement dans le conflit, ont eu pour conséquence une baisse sensible de l'activité touristique en Israël.

18. Bien que la plupart de ces réclamations concernent une baisse des recettes commerciales enregistrées entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, un certain nombre d'entre elles portent sur des pertes subies pendant diverses périodes, allant d'un mois à un an ou plus, après le 2 mars 1991. Les auteurs de ces dernières réclamations déclarent en général qu'il a fallu un certain temps pour que l'activité commerciale reprenne un rythme normal.

d) Turquie

19. L'une des réclamations de cette tranche a été déposée par un organisateur de voyages des Pays-Bas qui déclare qu'à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, son activité commerciale, qui consistait essentiellement à organiser des voyages en Turquie, a considérablement diminué. Le risque accru d'attaques terroristes contre les citoyens de pays participant aux forces armées de la coalition alliée et le fait que la Turquie est située à proximité de l'Iraq sont mentionnés comme raisons pour lesquelles les clients ont annulé leurs voyages prévus et confirmés en Turquie.

e) Maroc et Tunisie

20. Cette tranche comprend quelques réclamations d'agences de voyages et d'organisateur de voyages au Royaume-Uni, spécialisés dans l'organisation de voyages au Maroc et en Tunisie. Les requérants déclarent que leurs clients européens ont annulé des voyages prévus et confirmés à destination de ces deux pays, ce qui a entraîné une baisse de leurs activités commerciales. Ils signalent que des gouvernements ont mis en garde les citoyens et leur auraient conseillé de ne pas se rendre dans ces pays en raison des risques pour leur sécurité dus à la situation dans la région du golfe Persique.

f) Région de la Méditerranée et de la mer Noire

21. Une des réclamations de cette tranche émane d'un requérant qui, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, exploitait un navire de croisière, immatriculé au Libéria, dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire. Le requérant déclare qu'en raison des événements et, par la suite, de la crainte d'attaques terroristes contre les intérêts maritimes dans ces régions, il a été contraint d'annuler entièrement 14 croisières dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire, prévues pour la période d'avril à novembre 1991, et les remplacer par des croisières dans les Antilles. Le requérant demande réparation pour manque à gagner, y compris perte de clients et de recettes à bord, ainsi que pour l'augmentation des frais de nourriture des passagers et des taxes portuaires pendant la période d'avril à novembre 1991.

g) Pays européens

22. Plusieurs sociétés de pays européens, essentiellement des organisateurs de voyages et des agences de voyages, ont déposé des réclamations pour les pertes commerciales qu'elles auraient subies en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les requérants déclarent qu'entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, les gens ont été généralement peu disposés à voyager, en Europe et ailleurs, craignant que les touristes soient visés par des actes de terrorisme en raison de la situation dans la région du golfe Persique. Un requérant des Pays-Bas était spécialisé dans l'organisation de voyages culturels et sportifs en Europe pour les étudiants des collèges et universités des États-Unis; il déclare que tous ses voyages organisés pour la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 ont été annulés.

23. Un requérant d'Allemagne demande réparation pour pertes subies du fait qu'une société de cartes de crédit a refusé de payer la facture d'un client koweïtien après l'invasion du Koweït le 2 août 1990. Il déclare qu'après cette date, tous les comptes koweïtiens ont été gelés, de sorte que la société de cartes de crédit ne lui a versé que le montant garanti. Il demande réparation pour perte du solde du montant dû.

2. Réclamations non liées au tourisme

24. La plupart des réclamations non liées au tourisme ont été déposées par des sociétés israéliennes pour pertes subies en Israël même. Les autres réclamations ont été déposées par des sociétés de divers pays pour pertes subies au Koweït et dans d'autres pays du Moyen-Orient. La plupart des

réclamations concernent des baisses de l'activité commerciale et elles émanent notamment de fabricants de produits chimiques et d'autres produits connexes, de sociétés de transport, de sociétés agro-industrielles et de fournisseurs de produits de détail et de services. Certaines des réclamations concernent des pertes liées à des contrats conclus avec des partenaires koweïtiens et irakiens.

a) Koweït

25. Plusieurs réclamations de cette tranche, dont les auteurs sont notamment des agents de voyages ou des hôteliers, demandent réparation pour pertes dues au non-paiement de factures de Koweïtiens pour services fournis à Chypre, en Égypte et en Allemagne avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'un des requérants demande réparation pour non-paiement de factures d'agents de voyages koweïtiens concernant des clients qui s'étaient rendus à Chypre; ces factures non payées sont datées de septembre 1987 à avril 1993. Un autre requérant demande réparation pour pertes dues au non-paiement par six clients koweïtiens de factures d'hôtels datées entre le 15 août 1990 et le 19 juin 1991. Un troisième requérant demande réparation pour non-paiement de la facture d'un client koweïtien qui avait séjourné dans son établissement pendant le mois de juillet 1990.

26. Un requérant, une société du Liechtenstein spécialisée dans la vente de services aux médias, déclare avoir subi des pertes liées à ses activités commerciales au Koweït. Il déclare qu'au moment de l'invasion du Koweït, sa société fournissait des services de publicité, sur une base contractuelle renouvelable, à plusieurs grandes revues de ce pays et qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq, les sociétés de publication de ces revues ont dû cesser leurs activités et ne les ont reprises que plusieurs mois après la fin de l'occupation. Le requérant ajoute que sa société fournissait des services réguliers de publicité à d'autres clients au Koweït, lesquels ont également été contraints de cesser leurs activités en conséquence de l'invasion et de l'occupation. Il demande réparation pour perte des recettes et des bénéfices qu'il aurait réalisés si ces événements ne s'étaient pas produits.

27. Un requérant du Royaume-Uni demande réparation pour perte d'actifs corporels sous forme de matériel de sport et de loisirs, ce matériel ayant disparu de ses locaux au Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 à la suite des pillages effectués par les forces militaires irakiennes.

b) Iraq

28. Un requérant déclare qu'il avait signé avec l'Office national irakien du tourisme un contrat de gestion de plusieurs hôtels à Bassora et à Bagdad, activité pour laquelle il devait être rémunéré. Il affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'a pas pu continuer à gérer les hôtels et demande le paiement des sommes qui lui sont dues pour la période non expirée du contrat, soit jusqu'au 31 mars 1996.

29. Une agence de voyages des Pays-Bas déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait réservé et payé, au nom de ses clients, des places sur des vols de la compagnie aérienne Iraqi Airways,

les billets devant être utilisés dans la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Le requérant affirme qu'en raison de l'invasion, les voyages sur les vols réservés n'ont pas pu être effectués et qu'elle n'a pas pu récupérer les montants qu'elle avait payés à l'avance.

c) Israël

30. Des requérants appartenant à des secteurs commerciaux israéliens autres que le tourisme, tels que ceux de la fabrication, de la construction, de la vente au détail, des services hospitaliers, de la comptabilité et du cinéma, déclarent qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs activités commerciales ou qu'ils ont subi une baisse considérable de leurs recettes au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït et, dans certains cas, pendant plusieurs mois par la suite. Compte tenu des caractéristiques particulières des faits exposés par les requérants, leurs réclamations peuvent être divisées en trois groupes.

i) Interruption de l'activité commerciale en raison de dommages matériels

31. Un requérant déclare que son activité commerciale a été interrompue en raison de dommages matériels causés à ses locaux. Ce requérant est propriétaire d'un centre de vente au détail, qui était en cours de construction lorsqu'il a été touché par un missile Scud iraquien, lequel, selon lui, a détruit les deux étages supérieurs du centre. Les dommages ainsi causés ont retardé de sept mois l'achèvement de la construction du centre et son ouverture. Le requérant a reçu une indemnisation de la part du Gouvernement israélien pour les dommages matériels causés au bâtiment, mais il affirme que cette indemnisation n'est pas complète et en réclame en conséquence le solde. Il demande également réparation pour perte de loyer résultant du retard intervenu dans l'ouverture du centre.

ii) Baisse générale de l'activité commerciale

32. Les requérants de ce deuxième groupe, qui comprend la majorité des réclamations israéliennes non liées au tourisme, déclarent de façon générale que les menaces de l'Iraq dirigées contre Israël, y compris la menace de l'emploi d'armes chimiques, puis le lancement de nombreux missiles Scud entre le 18 janvier et le 26 février 1991, ont eu des effets négatifs sur l'économie israélienne en général et sur leur activité commerciale en particulier. Ils affirment que la terreur qui a régné en Israël au cours de la période des tirs de missiles Scud, aggravée par la peur que les missiles transportent des armes chimiques, a poussé les habitants à rester chez eux ou à se réfugier dans les abris de sécurité mis en place par le Gouvernement, ce qui a entraîné une baisse de l'activité et des recettes. Les propriétaires de certains commerces, notamment de magasins de vente au détail, déclarent qu'ils n'ont pas pu se procurer les stocks nécessaires de marchandises pour exercer normalement leurs activités au cours de la période visée. D'autres requérants déclarent que les menaces ressenties par les tirs de missiles Scud après la mi-janvier 1991 ont empêché leurs employés de se rendre au travail, rendant impossible le maintien du niveau habituel des services offerts.

33. Une société requérante qui fabrique du matériel informatique destiné à l'exportation aux États-Unis, en Europe et dans d'autres pays, déclare qu'au cours de la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq et pendant quelque temps par la suite un grand nombre de ses clients et clients potentiels se sont montrés hésitants à commander et à acheter du matériel par crainte de retard dans la livraison en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon la société requérante, le taux d'augmentation des commandes au cours des premier et deuxième trimestres de 1991 a été sensiblement moins élevé que la normale.

iii) Mesures particulières du Gouvernement israélien ayant affecté l'activité commerciale

34. Un certain nombre de requérants ayant déposé des réclamations non liées au tourisme et dont la plupart pourraient également entrer dans le deuxième groupe (baisse générale de l'activité commerciale) mentionnent les mesures particulières prises par le Gouvernement israélien en réponse aux tirs de missiles Scud, déclarant que ces mesures ont directement touché leurs activités commerciales.

35. Certains de ces requérants sont des sociétés de fabrication de produits chimiques et pétrochimiques, réparties sur l'ensemble du territoire israélien, qui déclarent qu'ils ont été contraints de fermer leurs usines de fabrication sur ordre spécial du Gouvernement israélien visant à empêcher le risque de dommages qui auraient pu s'étendre, par exemple, par la propagation d'incendies, si leurs usines étaient touchées par un missile Scud. D'autres requérants déclarent qu'ils ont été contraints de cesser temporairement leurs activités en raison d'un ordre analogue du Gouvernement leur interdisant de stocker ou d'entreposer dans leurs locaux des matières premières dangereuses et hautement inflammables.

36. Plusieurs sociétés requérantes déclarent qu'au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït, un grand nombre de leurs employés n'ont pas pu se rendre au travail en raison des restrictions officielles imposées par le Gouvernement israélien sous forme de couvre-feux et de fermeture des frontières. Comme suite à ces mesures, les employés n'ont pas pu travailler, ce qui a entraîné une baisse générale de la productivité. Trois des requérants en particulier, qui dirigent des sociétés agro-industrielles, déclarent qu'en raison de la pénurie de main-d'oeuvre ainsi provoquée, les travaux agricoles et les récoltes n'ont pas pu être effectués, les cultures ayant été ainsi détruites ou gravement endommagées. Deux des requérants demandent en particulier à être indemnisés pour pertes liées aux contrats, du fait qu'ils n'ont pas été en mesure de vendre leurs récoltes aux coopératives conformément aux accords commerciaux conclus.

37. D'autres requérants ayant déposé des réclamations de ce groupe avaient conclu des contrats de services de transport d'écoliers. Ils déclarent que leurs activités ont été interrompues entre le 18 janvier et le 26 février 1991, comme suite à l'ordre donné par le Gouvernement de fermer les écoles pour garantir la sécurité des enfants.

d) Égypte

38. Figure dans cette tranche une réclamation d'un requérant égyptien qui demande réparation car un client français, un agent de voyages, n'aurait pas versé les sommes dues pour services rendus avant l'invasion et l'occupation du Koweït, le client français ayant fait faillite en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

e) Jordanie

39. Un requérant jordanien demande réparation pour pertes liées à des contrats passés avec des partenaires en Iraq, au Koweït, en Égypte et en Arabie saoudite visant à fournir des transports de passagers entre la Jordanie et chacun de ces pays.

40. S'agissant des contrats de transport de passagers entre l'Iraq et l'Arabie saoudite, le requérant déclare que, comme suite à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq, il n'a plus pu assurer ses services car les autobus de sa société étaient interdits d'entrée tant en Iraq qu'en Arabie saoudite.

41. Pour ce qui est de l'Égypte, le requérant déclare que les passagers sur cet itinéraire étaient pour la plupart des travailleurs égyptiens se déplaçant entre l'Iraq et l'Égypte en passant par la Jordanie. Il déclare qu'un contrat conclu avec une société de transport égyptienne a perdu sa valeur car 3 millions de travailleurs égyptiens ont été expulsés d'Iraq à la suite de l'invasion du Koweït.

42. Le requérant présente également une réclamation au titre d'un contrat de fourniture de service d'autobus entre la Jordanie et le Koweït. Tout en indiquant que le contrat, qui a été signé en 1988, n'était pas entré en vigueur au 2 août 1990, il déclare que celui-ci devait être exécuté peu après cette date et qu'il aurait été source de bénéfices. Le requérant déclare que l'expulsion de quelque 300 000 Palestiniens du Koweït, à la suite de l'occupation du Koweït par l'Iraq, a largement réduit le nombre de passagers potentiels pour cet itinéraire routier et qu'en conséquence la valeur du contrat a été considérablement diminuée.

f) Émirats arabes unis

43. Une société requérante, enregistrée et exerçant des activités commerciales aux Émirats arabes unis, était la seule société de manutention à l'aéroport international de Doubaï où elle fournissait des services de manutention et des services techniques au sol. Elle assumait également les fonctions d'agent général de vente pour un grand nombre de compagnies aériennes à Doubaï et dans d'autres Émirats, activité pour laquelle elle recevait une commission sur les ventes.

44. La société requérante demande à être indemnisée pour les services fournis aux forces aériennes militaires impliquées dans le conflit, notamment le transport de matériel et la fourniture de main-d'oeuvre, au cours de la période allant d'août 1990 à février 1991. Elle demande également réparation pour le non-paiement des divers services qu'elle a fournis aux forces aériennes américaines.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

45. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait état, dans ses rapports Nos 20 et 21 datés respectivement des 16 juillet et 8 octobre 1997, des problèmes juridiques et factuels importants soulevés par les réclamations. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements ont communiqué des informations et leurs vues sur les rapports du Secrétaire exécutif. Ces réponses ont été transmises au Comité en application du paragraphe 1 de l'article 32 des Règles.

46. Conformément à l'article 14 des Règles, afin d'aider le Comité dans le processus de vérification, le secrétariat a procédé à une évaluation préliminaire des réclamations reçues afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration. Les lacunes relevées ont été signalées aux requérants afin qu'ils puissent y remédier³.

47. En décembre 1997, les services d'experts-conseils en règlement des sinistres et en comptabilité ont été engagés pour aider le Comité et le secrétariat à examiner et à analyser les réclamations. Le secrétariat, assisté des experts-conseils, a entrepris un examen préliminaire des 178 réclamations afin de déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires seraient éventuellement utiles au Comité dans sa vérification et son évaluation des réclamations. Conformément à l'article 34 des Règles, des notifications ont été adressées à chacun des requérants ayant déposé une réclamation de cette tranche ("notifications au titre de l'article 34"), leur demandant de répondre à une série de questions générales et particulières et de fournir des documents supplémentaires.

48. Les renseignements fournis par les requérants comme suite aux notifications au titre de l'article 34 ont été pris en considération dans la vérification des réclamations, dans l'évaluation des pertes subies et dans la définition du montant approprié de l'indemnisation à accorder, le cas échéant, aux requérants.

49. Les services de statisticiens ont également été retenus pour aider le secrétariat et le Comité à vérifier certaines réclamations de cette tranche. L'usage précis fait des outils statistiques dans le processus de vérification est décrit plus en détail au chapitre V.

50. Le Comité ayant décidé, comme il le devait, des réclamations qui relevaient du domaine de compétence de la Commission et de celles qui en étaient exclues, les membres du secrétariat, assistés des experts-conseils, ont entrepris d'obtenir des éclaircissements sur les réponses aux notifications au titre de l'article 34 et de rassembler les renseignements supplémentaires nécessaires à la vérification et à l'évaluation de certaines des réclamations relevant du domaine de compétence de la Commission.

III. QUESTIONS JURIDIQUES

51. Dans le présent chapitre, le Comité examine les questions qui découlent de deux caractéristiques apparaissant dans la plupart des réclamations examinées. Tout d'abord, la plupart des réclamations concernent des pertes qui se sont produites en dehors du Koweït ou de l'Iraq. La plupart des requérants exploitaient des entreprises qui étaient physiquement situées dans d'autres pays du Moyen-Orient; d'autres, tout en étant établis dans des pays extérieurs à la région du Moyen-Orient, menaient leurs activités dans la région. Deuxièmement, à quelques exceptions près, les locaux commerciaux des requérants n'ont pas subi de dommages matériels et leurs activités commerciales n'ont pas cessé. Les requérants déclarent plutôt qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ils ont subi une baisse de leurs opérations commerciales courantes et, en conséquence, un manque à gagner.

52. Dans son premier rapport, le Comité s'est penché sur la question découlant de la première caractéristique mentionnée, en examinant l'incidence, pour un requérant exécutant des projets de construction en Arabie saoudite, de la prescription selon laquelle la perte, le dommage ou le préjudice doivent être "directs". La décision prise par le Comité à cette occasion s'applique, sous certains aspects, aux réclamations à l'examen. Toutefois, les réclamations déposées dans cette tranche posent beaucoup plus largement la question de la mesure dans laquelle les pertes subies en dehors du Koweït ou de l'Iraq ouvrent droit à indemnisation. En conséquence, le Comité doit tout d'abord approfondir cette question afin de décider si les réclamations visées relèvent du domaine de compétence de la Commission. Il examine ensuite la deuxième question, celle de la mesure dans laquelle les pertes pour "baisse de l'activité commerciale" ouvrent droit à indemnisation.

A. Compétence en matière de pertes subies en dehors du Koweït ou de l'Iraq et prescription selon laquelle la perte doit être directe

53. La question de la compétence de la Commission en matière de pertes subies en dehors du Koweït ou de l'Iraq soulève trois points connexes, qui sont de savoir, premièrement, si la compétence de la Commission peut être restreinte de façon générale en fonction du lieu où la perte a été subie, deuxièmement, quelles restrictions éventuelles découlent de la prescription selon laquelle la perte doit être une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et, troisièmement, si les actes commis ou les événements intervenus après les faits ont une incidence sur le caractère indemnisable ou non des pertes.

1. Absence d'une restriction générale de compétence fondée sur le lieu où la perte a été subie

54. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité se réfère à "toute perte ou tout dommage directs" résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais ne précise pas où les pertes ou dommages doivent avoir été subis. De même, dans ses décisions, le Conseil d'administration ne restreint pas en elle-même la compétence de la Commission en fonction du lieu où la perte ou le dommage a été subi ni, d'ailleurs, du lieu où l'événement

ayant entraîné la perte s'est produit ⁴. En conséquence, le Comité considère que le lieu où le requérant a subi la perte ou le dommage en question n'est pas en lui-même un facteur influant sur la compétence de la Commission. Toutefois, comme il est indiqué ci-après, certaines restrictions découlent de la prescription selon laquelle la perte doit être une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

2. Rapport entre le lieu où la perte a été subie et la prescription selon laquelle la perte doit être directe

55. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité établit que le lien de causalité entre l'invasion et la perte doit être "direct". Le Comité estime, comme il en a été d'avis à propos de la clause "dettes et obligations antérieures", que l'intention du Conseil de sécurité lorsqu'il a inclus les termes "perte directe" dans sa résolution 687 (1991) était de limiter le domaine de compétence de la Commission ⁵. L'imposition d'une telle restriction est justifiée, compte tenu de l'ampleur des obligations qui apparaîtraient s'il fallait accorder réparation pour tout effet négatif, où qu'il se soit fait sentir et par quiconque, pouvant d'une façon ou d'une autre avoir un lien avec l'invasion et l'occupation du Koweït.

56. Bien que dans cette dernière résolution le Conseil de sécurité n'ait pas donné d'orientation précise quant à ce qui constitue une "perte directe", le Conseil d'administration a précisé ce point dans plusieurs de ses décisions, en particulier ses décisions 7 et 15. Le paragraphe 21 de la décision 7 constitue la règle cardinale concernant le caractère direct des pertes pour les réclamations de la catégorie "E". Ce paragraphe se lit comme suit :

"21. Pourront bénéficier de ces indemnités les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

57. Pour que les pertes subies au Koweït ou en Iraq répondent à la prescription selon laquelle elles doivent avoir été directes, il suffira très souvent pour le requérant d'indiquer que la perte est le résultat de l'une des cinq actions ou situations citées au paragraphe 21. Toutefois, dans le cas de pertes subies en dehors de l'Iraq ou du Koweït, le lien éventuel de causalité avec une action ou une situation précise visée au paragraphe 21 peut être très lointain. C'est pourquoi, pour plusieurs des réclamations de cette tranche, la question délicate sera de savoir si le paragraphe 21 doit être interprété comme signifiant que "toute perte" subie à la suite de l'une des cinq actions ou situations énoncées, a un caractère direct, indépendamment du nombre de liens intermédiaires qui peuvent avoir existé entre l'action ou la situation visée au paragraphe 21 et la perte subie.

58. Notant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 687 (1991), indique que toutes les pertes doivent nécessairement être directes, le Comité conclut que cette prescription ne peut pas être et n'a pas été levée par les dispositions du paragraphe 21. En réalité, cette condition fondamentale énoncée dans la résolution 687 (1991) est réitérée dans la première phrase du paragraphe 21. Cette première phrase souligne qu'il existe une restriction fondamentale énoncée dans la résolution 687 (1991), autour de laquelle doit s'articuler le reste du paragraphe 21. En conséquence, le Comité estime que les termes "toute perte ou préjudice subis à la suite" figurant dans la deuxième phrase du paragraphe ne signifient pas que toute perte, aussi lointaine soit-elle, liée aux situations particulières décrites, doit être considérée comme une perte directe. Il considère plutôt que la deuxième phrase du paragraphe 21 de la décision 7 est simplement l'expression de l'avis du Conseil d'administration selon lequel les cinq situations décrites doivent en elles-mêmes être considérées comme une conséquence "directe" de l'invasion et de l'occupation, considérant ainsi que les requérants ayant subi des pertes directement causées par l'une des actions ou situations citées ne sont pas tenus de prouver l'existence d'autres liens avec l'invasion et l'occupation.

59. Lorsqu'il s'interroge pour savoir si la perte a été directe, le Comité se demande tout d'abord si l'une quelconque des cinq actions ou situations citées au paragraphe 21 s'applique dans le cas des réclamations examinées. S'agissant en particulier des réclamations de la tranche considérée concernant une baisse de l'activité commerciale, les faits avancés à l'appui des réclamations ne peuvent relever que de l'alinéa a) du paragraphe 21 de la décision 7 où sont citées les "opérations militaires ou menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991". Comme le Comité l'a déjà indiqué ⁶, lorsque la perte ne peut pas être attribuée à l'une des actions ou des situations décrites au paragraphe 21 de la décision 7, le requérant est tenu d'apporter spécialement la preuve que la perte subie a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ⁷. En conséquence, le Comité se demande tout d'abord quelles régions géographiques évoquées dans les réclamations à l'étude ont été touchées par les situations ou les opérations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 21. Il cherche ensuite à savoir si des preuves particulières ont été apportées à l'égard des réclamations restantes.

a) Sens à donner aux termes "opérations militaires ou menaces d'action militaire des deux parties" et lieu où la perte a été subie

60. Comme le Comité chargé des réclamations de la catégorie "F1", le Comité s'est déjà penché sur la question du sens à donner aux termes "opérations militaires ou menaces d'action militaire des deux parties" s'agissant de pertes subies en dehors de l'Iraq ou du Koweït ⁸. Le Comité "F1" a décidé, dans le cadre de l'examen d'une réclamation d'un gouvernement qui demandait le remboursement des dépenses encourues pour évacuer ses ressortissants (principalement des diplomates) de pays autres que l'Iraq et le Koweït, qu'un lien direct pouvait être prouvé quand des opérations militaires "avaient été concrètement menées" ou lorsqu'il existait "des menaces réelles - par opposition à des menaces théoriques - d'action militaire" contre un pays dont des personnes avaient été évacuées. Le Comité "F1" a considéré en outre, comme le Comité "C", qu'une réclamation fondée sur un incident qui s'était produit en dehors du Koweït ou de l'Iraq devait être davantage étayée pour prouver l'existence du lien de causalité nécessaire entre l'invasion et l'occupation du Koweït et la perte invoquée ⁹.

61. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité "F1" a tenu compte, notamment, de la portée et de l'utilisation des missiles iraqiens Scud pendant la période de l'invasion par l'Iraq et du lieu où se seraient déroulées des actions militaires menées soit pas l'Iraq soit par les forces armées de la coalition alliée dans des pays autres que l'Iraq et le Koweït. À l'issue de ses recherches, le Comité "F1" a constaté que "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire" avaient été dirigées par l'Iraq contre l'Arabie saoudite et Israël, outre le Koweït et l'Iraq. Pour ces raisons, il a décidé que "les dépenses engagées par les gouvernements pour évacuer leurs ressortissants d'Arabie saoudite et d'Israël [devaient] être indemnisées dans les mêmes conditions que celles qu'ils [avaient] encourues pour évacuer des personnes d'Iraq et du Koweït"; en revanche, il n'a pas accordé d'indemnisation pour les frais d'évacuation de citoyens d'autres pays du Moyen-Orient, dont la Turquie, l'Iran et la Syrie ¹⁰.

62. De même, dans son premier rapport, le présent Comité a établi une distinction entre les réclamations pour pertes subies au Koweït et en Iraq et les réclamations pour pertes subies ailleurs, notant que plus le lieu de la perte était éloigné du lieu de l'invasion et de l'occupation effectives, plus le requérant devait fournir de pièces justificatives ¹¹. Pour ce qui est des "opérations militaires", le Comité a estimé que celles qui avaient été menées en dehors du Koweït et de l'Iraq n'avaient pas entraîné les destructions massives et systématiques que les opérations militaires avaient provoquées au Koweït et en Iraq. Il a conclu en conséquence que pour prouver l'existence du lien de causalité requis avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le requérant déclarant des pertes résultant d'"opérations militaires" menées dans un pays autre que le Koweït ou l'Iraq "doit démontrer que la perte ou le dommage a résulté d'une ou de plusieurs actions militaires précises" ¹².

63. Bien que les décisions prises jusqu'à présent par la Commission, telles qu'elles sont évoquées dans les paragraphes précédents, concernent essentiellement les opérations militaires de l'Iraq, le Comité note qu'au paragraphe 21 de la décision 7 il s'agit des "opérations militaires ... des deux parties". Parmi les réclamations de la tranche à l'étude, des requérants

chypriotes soulignent que l'utilisation par les forces armées de la coalition alliée de bases aériennes à Chypre a entraîné une baisse de l'activité touristique à Chypre. Dans leurs réclamations concernant la Turquie, décrites au paragraphe 19, les Pays-Bas avancent des arguments de même nature. En conséquence, le Comité doit examiner ce qu'il faut entendre par "opérations militaires" en général et évaluer en particulier la portée des opérations militaires des forces armées de la coalition alliée.

64. Dans le contexte du paragraphe 21, les opérations militaires signifient toutes les activités militaires effectives et précises menées par l'Iraq lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït ou par la coalition alliée pour éliminer la présence iraquienne au Koweït. Le champ géographique des opérations militaires correspond à la zone de combat telle qu'elle a été circonscrite par les actions des deux parties. N'entrent pas dans ce champ, par exemple, les sites éloignés utilisés comme zone d'entreposage des approvisionnements et de stationnement du personnel ou l'espace aérien traversé lors du transport des approvisionnements et du personnel.

65. Les opérations militaires des forces armées de la coalition alliée ont été dirigées contre les forces iraqiennes en Iraq et au Koweït. Ainsi, le champ géographique de ces opérations englobe l'Iraq, le Koweït et les territoires, les eaux et l'espace aérien immédiatement adjacents faisant nécessairement partie du théâtre des opérations. En conséquence, dans son premier rapport, le Comité a considéré que les opérations militaires de l'Iraq comme celles de la coalition alliée avaient visé pendant un certain temps de grandes parties du territoire saoudien. En revanche, bien que les opérations aériennes aient été menées à partir de bases situées dans le sud-est de Chypre et dans le sud de la Turquie, le Comité estime que l'existence de ces deux zones de stationnement n'a mis ni Chypre ni la Turquie dans la zone des opérations militaires au sens donné à ces termes dans le paragraphe 21. En tout état de cause, la preuve doit être faite que ces "opérations militaires" ont été la cause directe de la perte invoquée.

66. Dans le contexte des réclamations à l'étude, le Comité estime que les tirs répétés de missiles Scud par l'Iraq contre Israël à partir du 18 janvier 1991, ainsi que l'assistance apportée par les forces armées de la coalition alliée pour faire cesser ces attaques ou y riposter, ont constitué des "opérations militaires" au sens du paragraphe 21 de la décision 7. En revanche, aucune des deux parties n'a mené d'opérations militaires dans les territoires du Maroc, de la Tunisie, de l'Égypte, de la Turquie et de Chypre.

67. Pour ce qui est des menaces d'action militaire (à la différence des opérations militaires effectives), le Comité a énoncé dans son premier rapport plusieurs conclusions qui peuvent s'appliquer aux réclamations de sociétés pour pertes ou dommages qui seraient survenus en dehors de l'Iraq ou du Koweït. En particulier, lorsqu'un requérant demande réparation pour pertes ou dommages résultant d'une "menace d'action militaire"¹³, il doit montrer avec précision que la perte ou le dommage invoqué constitue une conséquence directe d'une "menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq" et que la menace correspond à la capacité militaire effective de l'entité dont elle émane, comme il ressort de la situation sur "le théâtre des opérations militaires" pendant la période en cause¹⁴.

68. Il ressort de ce qui précède qu'il faut satisfaire simultanément à deux critères pour considérer qu'il y a eu menace d'action militaire par l'Iraq en dehors de l'Iraq ou du Koweït, aux fins de l'établissement de la compétence de la Commission à l'égard d'une réclamation fondée sur une telle menace. Le premier est qu'une menace spécifique de l'Iraq ait visé le lieu en question; l'autre est que la cible visée par la menace, le cas échéant, ait été située dans le champ d'action militaire de l'Iraq. L'application de ces critères dans l'examen des réclamations à l'étude est décrite en détail aux sections C et E du chapitre IV; néanmoins, ces critères sont appliqués de la façon suivante :

a) Pour ce qui est du Maroc et de la Tunisie, ni l'un ni l'autre de ces pays n'ont fait l'objet de menaces de la part de l'Iraq et, en tout état de cause, ces deux pays étaient largement hors de la portée de l'arsenal militaire de l'Iraq;

b) Pour ce qui est de l'Égypte, de la Turquie et de Chypre, aucun de ces pays n'a été l'objet de menaces spécifiques de la part de l'Iraq; outre Chypre, la majorité des territoires de ces pays était située en dehors du champ des capacités militaires de l'Iraq; et

c) En revanche, Israël a été l'objet de menaces sérieuses et crédibles d'action militaire, puis a été victime d'attaques militaires effectives et les menaces comme les attaques qui ont suivi s'inscrivaient dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; en conséquence, le Comité estime, comme le Comité "F1" l'a estimé auparavant, qu'une menace effective et crédible a été dirigée par l'Iraq contre Israël; comme il est précisé plus loin au paragraphe 102, cette menace a pesé sur Israël dès le 15 janvier 1991, avant les attaques militaires effectives ¹⁵.

b) Absence d'autres bases permettant d'établir le caractère direct de la perte

69. Pour ce qui est des pays qui n'ont pas été visés par les opérations militaires ou des menaces d'action militaire, le Comité examine désormais la question de savoir si la prescription selon laquelle la perte doit avoir été directe est respectée s'agissant des réclamations examinées, indépendamment des situations ou des actions mentionnées au paragraphe 21 de la décision 7. Il note que les réclamations pour baisse de l'activité commerciale en dehors d'Israël reposent sur l'affirmation selon laquelle un sentiment général de danger a conduit à une diminution de l'activité touristique. Il note qu'effectivement cette inquiétude a été ressentie dans un grand nombre de régions du monde en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que le sentiment de danger était généralement plus fort à l'égard des pays du Proche et du Moyen-Orient. Toutefois, ce sentiment de danger n'était pas lié à des évaluations différentes des diverses sources de risques. Il a été dû souvent à la crainte causée par l'agitation locale, elle-même résultant peut-être d'une sympathie à l'égard de l'Iraq, mais néanmoins indépendante de ce pays. Ainsi, par exemple, dans un avis publié le 14 janvier 1991 concernant les déplacements au Maroc et en Tunisie, le Royaume-Uni se contentait d'inviter les touristes à prendre des précautions face aux risques de troubles civils. Le Comité reconnaît que compte tenu de la facilité des déplacements à l'heure actuelle,

de l'ouverture des frontières et de la vaste gamme d'armes disponibles, de nombreuses régions du monde ont pu à juste titre se sentir menacées au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, c'est précisément en raison de la vaste étendue, quasiment au niveau mondial, de ces sentiments de menace imprécis et extrêmement diffus que ceux-ci ne peuvent constituer en eux seuls une base suffisante pour répondre à la prescription concernant le caractère direct des pertes ouvrant droit à réparation en vertu du domaine de compétence de la Commission. Le Comité conclut qu'un sentiment général d'inquiétude ressenti par les touristes effectuant ou prévoyant un voyage, même lorsque dans certains cas des gouvernements ont émis des avertissements généraux en matière de déplacement, ou lorsque ce sentiment était compréhensible dans les circonstances, ne suffit pas à établir le caractère direct des pertes subies indépendamment des situations ou des actions mentionnées au paragraphe 21 de la décision 7. Il estime en conséquence que, pour ce qui est des réclamations de cette tranche, il n'existe pas de fondement établissant un lien direct en dehors des situations décrites aux paragraphes 60 à 68, pour ce qui est des pertes subies en dehors du Koweït ou de l'Iraq.

3. Incidence des actions intervenues après les faits

70. Le Comité traitant, dans la présente tranche de réclamations, de pertes subies en dehors de l'Iraq et du Koweït, il doit accorder une attention spéciale au fait qu'une perte a pu être causée par des facteurs autres que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il est reconnu dans la théorie juridique qu'un événement donné peut être le produit d'un lien de causalité constitué par un grand nombre d'événements différents. Une action intervenue après les faits est une action qui, dans le cadre du lien de causalité, peut être considérée comme ayant provoqué la perte invoquée et qui survient après la perpétration de l'acte dommageable en question. L'examen de plusieurs des réclamations de la tranche à l'étude soulève la question de savoir si l'intervention d'une tierce personne ou d'une autre force dans le lien de causalité rend l'Iraq non responsable en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

71. En particulier, le Gouvernement israélien, en réaction aux attaques iraqiennes dirigées contre le territoire israélien, a pris un certain nombre de mesures ayant eu pour effet de restreindre les activités normales et consistant notamment à imposer des couvre-feux et à donner des directives à des usines de produits chimiques, à des écoles et à d'autres établissements (voir les paragraphes 34 à 37). Dans ses décisions, le Conseil d'administration ne prend pas ce type de situation en considération et c'est pourquoi le Comité doit, conformément à l'article 31 des Règles, examiner "d'autres règles pertinentes du droit international" s'appliquant en la matière ¹⁶.

72. Selon les principes du droit généralement acceptés, les actes d'une tierce personne qui sont la conséquence raisonnable et prévisible de l'acte d'origine ne rompent pas le lien de causalité et l'auteur de l'acte dommageable commis à l'origine n'est pas libéré de sa responsabilité pour les pertes que ces actes ont entraîné ¹⁷. Ainsi, dans le présent contexte, si l'on peut affirmer qu'une action intervenue après les faits est une réaction raisonnable et prévisible à l'invasion et à l'occupation illicites

du Koweït par l'Iraq, la perte qui en résulte, en dépit de l'action ainsi intervenue, reste directement attribuable à l'Iraq. Ces principes généraux sont appliqués à l'égard des réclamations visées au chapitre IV.

B. Mesure dans laquelle les pertes pour baisse de l'activité commerciale ouvrent droit à réparation

73. La deuxième question qui se pose au Comité est de savoir si une réduction générale des recettes d'exploitation d'une société commerciale, qui a subi une diminution de ses activités, mais qui n'a pas subi de destruction matérielle et qui n'a pas été provisoirement fermée, constitue une perte ouvrant droit à indemnisation. Ayant conclu par l'affirmative, le Comité examine ensuite les principes concernant la période de temps pour laquelle l'indemnisation peut être accordée. Enfin, il définit les principes fondamentaux d'évaluation applicables à ce type de perte.

1. Droit à indemnisation en principe

74. Dans sa décision 9, le Conseil d'administration donne une orientation sur l'indemnisation qui peut être accordée pour les pertes commerciales visées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, mais il ne traite pas précisément des pertes dues à une baisse de l'activité commerciale. La décision 9 vise trois types de pertes commerciales ouvrant droit à indemnisation : a) pertes liées à des contrats ou à des transactions sur la base de la pratique établie en matière de relations d'affaires; b) pertes concernant des actifs corporels; c) pertes concernant des biens productifs de revenus. Plus précisément, ces dispositions concernent les pertes (y compris tout manque à gagner) résultant de l'annulation ou de la non-exécution de contrats, les dommages causés aux actifs corporels et les dommages causés aux entreprises commerciales qui ont été détruites ou qui ont dû fermer provisoirement et qui ont dû être reconstruites. En revanche, les réclamations à l'examen concernent de façon générale des entreprises commerciales qui ont continué leurs activités pendant toute la période considérée, mais qui ont enregistré une baisse de recettes.

75. Toutefois, la décision 9 ne vise pas à décrire tous les types de pertes qui peuvent ouvrir droit à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991). Ainsi, au paragraphe 3 de sa décision, le Conseil d'administration reconnaît clairement que d'autres types de pertes peuvent ouvrir droit à indemnisation et il ajoute que les commissaires pourront déterminer les principes pertinents à appliquer dans le cas de ces pertes.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les pertes résultant d'une baisse des opérations commerciales ouvrent droit à indemnisation. En reconnaissant, dans sa décision 9, le droit à indemnisation pour fermeture provisoire d'une entreprise commerciale, le Conseil d'administration reconnaît que la baisse de recettes, principale conséquence de cette fermeture, ouvre droit à indemnisation. Le paragraphe 16 de la décision 9, où sont définis comme biens productifs de revenus "divers types d'entreprises industrielles ou commerciales dont la valeur est déterminée non seulement par celle de leurs actifs pris individuellement, mais aussi par le surplus de valeur que leur confère leur potentiel de création de revenus", indique clairement que l'indemnisation doit être à la mesure de la totalité

de la valeur économique de l'entreprise touchée. En outre, les principes d'évaluation à appliquer au manque à gagner subi en raison de la destruction de biens productifs de revenus, formulés au paragraphe 19 de la décision 9, reposent sur la projection pour l'avenir des résultats passés, méthode qui est également applicable aux pertes résultant d'une baisse de l'activité commerciale (voir le paragraphe 83).

77. Le raisonnement qui précède, fondé sur la décision 9, est confirmé par les principes reconnus du droit international concernant la responsabilité des États. Par exemple, le Projet d'articles sur la responsabilité des États, élaboré par la Commission du droit international, prévoit, dans l'article pertinent, que "l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi ... et, le cas échéant, le manque à gagner" ¹⁸.

78. Le Comité conclut qu'en principe une indemnisation doit être accordée à tout requérant pour les profits qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'a pas pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Période couverte par l'indemnisation

79. Dans son premier rapport, le Comité a interprété les décisions du Conseil d'administration comme signifiant qu'une indemnisation peut être accordée au titre d'un manque à gagner pour la période allant du moment de la cessation des opérations à celui où l'entreprise aurait raisonnablement pu reprendre ses activités au niveau de production antérieure à l'invasion ¹⁹. Ainsi, une indemnisation a été accordée pendant toute la période au cours de laquelle l'entreprise commerciale a subi les effets de la destruction de ses actifs ou de la perturbation des activités, elles-mêmes résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

80. Appliquant ce principe aux réclamations à l'étude, le Comité considère qu'une baisse de l'activité commerciale doit ouvrir droit à indemnisation pour la période pendant laquelle les requérants n'ont pas pu exercer leurs activités au niveau existant avant le début des opérations militaires. Pour ce qui est des requérants israéliens, une indemnisation peut être accordée pour baisse de l'activité commerciale subie depuis le moment où les premières menaces d'action militaire sont apparues, soit le 15 janvier 1991, comme il est indiqué au paragraphe 102.

81. Le Comité reconnaît également que, dans certains cas, il était peu probable que les opérations commerciales reprennent dans leur intégralité immédiatement après la cessation des opérations militaires, soit le 2 mars 1991. En conséquence, il considère que, dans ces cas, une indemnisation doit être accordée pendant une période supplémentaire. Les critères particuliers appliqués pour définir cette "période secondaire" d'indemnisation sont analysés plus en détail au chapitre V du présent rapport.

3. Principes d'évaluation

82. Comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 74 à 76, le Conseil d'administration, dans sa décision 9, formule des principes pour l'évaluation des gains ou des profits qui auraient pu raisonnablement être escomptés. Le Comité considère que les principes ainsi énoncés pour l'évaluation des profits escomptés d'une entreprise commerciale qui a été détruite ou provisoirement fermée s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'évaluation des pertes dues à une baisse de l'activité commerciale.

83. Le paragraphe 19 de la décision 9 prévoit notamment :

"La valeur économique d'une entreprise industrielle ou commerciale peut, en principe, comprendre la perte des bénéfices et profits futurs (ou manque à gagner) lorsqu'on peut les évaluer de manière suffisamment certaine... Il faudrait par conséquent que la méthode d'évaluation repose sur les résultats passés plutôt que sur les prévisions et les projections pour l'avenir. Une indemnisation devrait être accordée si la perte peut être calculée avec suffisamment de certitude sur la base des bénéfices ou profits antérieurs."

84. Deux principes applicables à l'évaluation découlent ainsi de la décision 9 : l'évaluation de la perte des bénéfices et profits futurs doit reposer sur les résultats passés plutôt que sur les projections et une indemnisation ne devrait être accordée que si la perte peut être calculée avec suffisamment de certitude. L'application en détail de ces principes est examinée au chapitre V du présent rapport.

IV. CARACTÈRE INDEMNISABLE OU NON DES PERTES

85. Le Comité examine dans le présent chapitre la question de savoir si, compte tenu des décisions pertinentes du Conseil d'administration et des conclusions formulées ci-dessus, les réclamations dont il est saisi ouvrent droit à indemnisation. Comme il a déjà été signalé, le lieu où la perte s'est produite revêt en l'occurrence une importance particulière : c'est donc également de ce point de vue que sont étudiées les réclamations.

A. Réclamations concernant le Koweït ou des parties koweïtiennes

1. Contrats passés avec des parties koweïtiennes

86. Plusieurs requérants demandent une indemnité pour le non-paiement de sommes dues par des parties koweïtiennes, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 23 et 25.

87. Deux autres requérants demandent à être indemnisés pour des pertes qui seraient dues à l'incapacité d'exécuter certains contrats de vente aux médias et de services de transport passés avec des parties koweïtiennes, comme on l'a vu aux paragraphes 26 et 42 respectivement.

88. En ce qui concerne les pertes liées à la rupture d'un contrat ou à l'impossibilité d'exécuter un contrat auquel l'Iraq n'était pas partie, il est dit au paragraphe 10 de la décision 9 que "... l'Iraq est responsable des pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït".

89. S'agissant des requérants qui demandent à être indemnisés pour le non-paiement de sommes dues par des parties koweïtiennes, plusieurs conclusions formulées par le Comité dans son premier rapport peuvent s'appliquer. Contrairement au cas des contrats passés avec l'Iraq, ces requérants sont tenus, aux termes de la décision 9, de prouver de manière précise que le défaut d'exécution de l'autre partie était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le défaut d'exécution ne doit pas résulter, par exemple, du fait que le débiteur a décidé, pour des raisons d'ordre économique, d'utiliser les ressources dont il disposait à des fins autres que l'exécution de son obligation contractuelle, car cette décision, qui est indépendante de l'invasion du Koweït par l'Iraq, serait la cause directe du non-paiement, et la perte qui en résulterait ne serait donc pas susceptible d'indemnisation. Pour prouver qu'une partie à un contrat n'a pas pu exécuter ce contrat à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faudrait notamment montrer que l'exécution n'était plus possible du fait, par exemple, que la partie contractante, dans le cas d'un particulier, a été tuée ou a subi un handicap physique ou, dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, a cessé d'exister, a fait faillite, ou est devenue insolvable à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁰.

90. En appliquant ces principes aux demandes d'indemnisation pour non-règlement des comptes par une partie koweïtienne, le Comité constate que les requérants ont tous omis de démontrer que ce non-règlement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

91. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour pertes liées à la vente aux médias, le Comité constate que la portion de la réclamation fondée sur des contrats spécifiques n'est pas suffisamment étayée. S'agissant de la portion restante, qui porte sur un manque à gagner au titre de la vente future de services, le requérant n'a pas présenté de documents financiers ou autres pièces justificatives laissant entrevoir autre chose que l'espoir de marchés éventuels pour l'avenir. Par conséquent, le Comité estime qu'aucune indemnité ne peut être accordée dans le cas de cette réclamation.

92. Au sujet de la demande d'indemnisation relative aux services de transport entre la Jordanie et le Koweït, le Comité constate que le requérant n'a pas apporté de preuves satisfaisantes que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée l'entrée en vigueur du contrat passé avec l'entité koweïtienne étaient remplies et n'a pas pu prouver le montant de sa perte éventuelle.

2. Perte de biens corporels au Koweït

93. En se fondant sur les paragraphes 12 et 13 de la décision 9, le Comité a conclu dans son premier rapport que, dans la mesure où un requérant peut prouver qu'il a quitté le Koweït pendant la période considérée et a donc

perdu des actifs qui s'y trouvaient en août 1990, il aura établi le lien de causalité nécessaire entre la perte de ses actifs et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq²¹.

94. Le Comité constate que le requérant du Royaume-Uni mentionné au paragraphe 27 a démontré que les actifs pour lesquels il demande une indemnité se trouvaient au Koweït pendant la période considérée, que les dommages qu'ils ont subis résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït et que cet élément de perte est indemnisable.

B. Contrats passés avec des parties iraqiennes

95. Trois requérants, dont il est question aux paragraphes 28, 29 et 40, demandent à être indemnisés pour des pertes liées à des contrats avec l'Iraq²². Ils invoquent le paragraphe 9 de la décision 9 au motif que la poursuite des contrats est devenue impossible après le 2 août 1990 en raison de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq.

96. Concernant les pertes résultant de l'empêchement d'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter un contrat, la décision 9 stipule ce qui suit :

"9. Dans les cas où, sans qu'il y ait rupture de contrat par l'Iraq, l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté. En pareils cas, l'Iraq ne devrait pas être autorisé à invoquer la force majeure ni aucune autre clause analogue du contrat, pas plus qu'aucun principe général d'où découlerait une exonération de responsabilité en matière de contrats, pour se soustraire à sa responsabilité."

97. Le Comité considère que, dans les cas où un contrat avec l'Iraq était en cours au 2 août 1990 et où il est devenu impossible de l'exécuter par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le requérant a droit au montant des bénéfices qu'il aurait raisonnablement pu dégager au titre du contrat s'il avait été en mesure d'en achever l'exécution. En évaluant les demandes d'indemnisation portant sur ce type de manque à gagner, le Comité exige des preuves précises et évidentes de la rentabilité du contrat à la fois pendant son exécution et sur le plan des bénéfices futurs attendus.

98. Au sujet de la demande d'indemnisation portant sur l'impossibilité d'exécuter des contrats passés avec l'Office national du tourisme iraquien (demande décrite au paragraphe 28), le Comité constate que le requérant s'est acquitté de la tâche consistant à démontrer qu'il lui était devenu impossible de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles par suite de l'invasion : il a donc droit au montant des bénéfices que les contrats lui auraient procurés. Cela dit, à partir du 2 mars 1991, l'exécution des contrats est devenue impossible en raison de l'embargo sur le commerce imposé par l'ONU : or, en vertu du paragraphe 6 de la décision 9 les pertes connexes ne donnent en principe pas lieu à indemnisation. Ce paragraphe précise néanmoins qu'une indemnisation sera assurée dans la mesure où l'invasion et l'occupation illicite du Koweït

par l'Iraq ont constitué une cause indépendante de l'embargo sur le commerce. Le Comité considère que l'invasion et l'occupation iraqiennes ont été une cause indépendante et distincte de la perte subie pendant la période de redressement (comme on le verra ci-dessous au paragraphe 140) et que cette perte est donc indemnisable jusqu'au 30 juin 1991.

99. La demande d'indemnisation décrite au paragraphe 29 est fondée sur l'impossibilité pour les clients du requérant d'utiliser des billets réservés auprès de la compagnie Iraqi Airways pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Le Comité estime que, nonobstant les effets éventuels de l'embargo sur le commerce, il aurait été déraisonnable, vu les conditions régnant en Iraq à cette époque, d'attendre du titulaire du billet qu'il fasse escale à Bagdad selon l'itinéraire prévu sur le billet. Il considère donc que la perte subie par le requérant, même si elle peut être également attribuée à l'effet de l'embargo commercial, résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

100. En ce qui concerne les contrats entre une compagnie d'autocars jordanienne et l'Iraq, décrits au paragraphe 40, le Comité considère que le requérant a démontré qu'il lui était impossible de s'acquitter de son obligation de transporter des voyageurs entre la Jordanie et l'Iraq au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Cependant, après cette date, le fait que le requérant n'était toujours pas en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles est dû, de l'avis du Comité, aux effets de l'embargo commercial : il en ressort que, selon la décision 9, les pertes subies après le 2 mars 1991 n'ouvrent pas droit à réparation.

C. Pertes subies en Israël

101. Les demandes d'indemnisation présentées par des sociétés israéliennes portent, dans leur quasi-totalité, sur des pertes résultant de perturbations de l'activité commerciale liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït ²³. Le Comité a constaté au chapitre III que des opérations militaires et des menaces d'action militaire avaient été dirigées contre Israël : il reste à déterminer les dates exactes de ces événements. Le Comité formule ensuite ses autres constatations et conclusions concernant le caractère indemnisable ou non des pertes qui auraient été subies en Israël.

1. Périodes durant lesquelles des menaces d'action militaire ou des opérations militaires ont été enregistrées

102. Après avoir envahi le Koweït le 2 août 1990, l'Iraq a, à plusieurs reprises, expressément menacé d'attaquer Israël, en établissant un lien entre ces menaces et les initiatives des forces armées de la coalition alliée visant à contraindre les forces iraqiennes d'occupation à se retirer du Koweït ²⁴. Vu que le délai fixé par la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité pour opérer ce retrait était le 15 janvier 1991, le Comité estime qu'à compter de la date à laquelle ce délai expirait, soit le 15 janvier 1991, et jusqu'à ce que la résolution relative au cessez-le-feu prenne effet, il existait une menace crédible et sérieuse d'action militaire contre Israël, étroitement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, il considère que les pertes subies en Israël du 15 janvier au 2 mars 1991, qui résultaient directement de cette menace, sont indemnisables.

103. Du 18 janvier 1991 à la date d'entrée en vigueur de la résolution imposant le cessez-le-feu, Israël a été soumis à 40 attaques de missiles Scud lancés aveuglément partout dans le pays. Il s'agit là, de l'avis du Comité, de véritables "opérations militaires" au sens du paragraphe 21 de la décision 7. Toutes les pertes subies en Israël du 18 janvier au 2 mars 1991 du fait de ces opérations militaires donnent donc lieu à indemnisation.

104. Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 140, la période d'indemnisation peut se prolonger au-delà de celle des menaces ou des opérations militaires dans la mesure où le requérant n'a pas pu retrouver immédiatement un volume normal d'activité à la date de prise d'effet de la résolution relative au cessez-le-feu.

2. Autres constatations et conclusions

105. Il convient par ailleurs de déterminer si les dispositions prises par le Gouvernement israélien, consistant à imposer un couvre-feu, à interdire le stockage de certaines substances dangereuses et à fermer des usines et des écoles, peuvent être considérées comme des événements intermédiaires qui se sont interposés dans l'enchaînement causal existant avec l'invasion et l'occupation iraqiennes. Eu égard aux principes évoqués au paragraphe 72 concernant le caractère raisonnable et prévisible d'une mesure, le Comité constate que ces dispositions ont été introduites au titre de l'obligation qui incombe à tout gouvernement de protéger ses citoyens, en particulier contre des attaques aveugles et meurtrières visant la population civile. Vu leur caractère raisonnable et prévisible en pareilles circonstances, ces mesures ne rompent pas le lien de causalité entre l'invasion et l'occupation iraqiennes et les pertes.

106. De même, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation portant sur une baisse d'activité dans le secteur du tourisme, le Comité constate que la décision des touristes de ne pas se rendre en Israël pendant la période des opérations ou des menaces militaires constituait une réaction prévisible et, en tant que telle, ne rompt pas la chaîne causale.

D. Pertes subies dans les Émirats arabes unis

107. Comme on l'a vu au paragraphe 44, un requérant des Émirats arabes unis demande à être indemnisé pour des services rendus aux forces militaires, notamment aux forces aériennes des États-Unis. En vertu de la décision 19 du Conseil d'administration, "les dépenses des forces armées de la coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation". Attendu qu'aucun membre des forces armées de la coalition alliée ne peut obtenir une indemnisation pour le coût de services de ce type s'il a dû les payer, le Comité considère que le requérant en question ne saurait non plus obtenir une indemnité pour le même type de dépenses.

E. Pertes subies dans d'autres pays

108. Les autres requérants de cette tranche demandent à être indemnisés pour des pertes subies à Chypre, en Égypte, en Jordanie, en Tunisie, au Maroc, en Turquie, dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire, et en Europe.

Ainsi qu'il a été précisé au chapitre III du présent rapport, ces requérants doivent démontrer que le pays dans lequel la perte a été subie faisait, pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991, l'objet d'une menace crédible et sérieuse d'action militaire de la part de l'une ou l'autre des parties au sens du paragraphe 21 de la décision 7 pour que les réclamations donnent lieu à indemnisation. Pour les raisons indiquées ci-après, le Comité constate qu'aucune des réclamations faisant état de pertes subies dans les pays précités ne répond à cette condition.

1. Chypre

109. Le Comité note que des bases britanniques installées sur l'île de Chypre ont été utilisées pendant la période et par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Cependant, pour les raisons mentionnées aux paragraphes 64 et 65, ces activités ne constituent pas des "opérations militaires" au sens du paragraphe 21 de la décision 7.

110. Chypre était également à la portée des moyens militaires de l'Iraq ou tout au moins des missiles Scud à long rayon d'action dont l'Iraq semblait disposer. Cela étant, le territoire chypriote n'a fait l'objet d'aucune menace précise d'action militaire de la part de l'Iraq. De même, Chypre n'a jamais fait l'objet de mises en garde destinées aux voyageurs ²⁵.

111. Le Comité considère que la décision des touristes de ne pas se rendre à Chypre tout comme leur rapatriement par des agences de voyages européennes constituaient donc des décisions indépendantes pour lesquelles la responsabilité de l'Iraq ne peut être engagée.

112. En conséquence, le Comité constate que les pertes invoquées ne sauraient être assimilées à des "pertes ou préjudices subis à la suite des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 et n'ont pas été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq comme stipulé dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

2. Égypte

113. L'Égypte était membre de la coalition alliée et a fourni des troupes qui sont intervenues dans les opérations militaires contre l'Iraq. De ce fait, elle était visée par l'hostilité générale manifestée par l'Iraq à l'égard des pays qui faisaient partie des forces armées de la coalition. Cependant, l'Iraq ne semble pas avoir formulé des menaces précises à l'encontre de l'Égypte, si ce n'est des déclarations visant tous ceux qui, de manière générale, participaient ou prêtaient leur concours à ces forces armées. De surcroît, mis à part une petite portion de sa frontière nord-est, l'Égypte n'était pas à la portée des capacités militaires iraqiennes. Le Comité estime que ce pays ne faisait l'objet d'aucune menace crédible et sérieuse d'action militaire, selon la définition donnée ci-dessus.

114. Par conséquent, le Comité constate que les pertes invoquées ne sont pas assimilables à des "pertes ou préjudices subis à la suite" de "menaces d'action militaire" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 et, partant,

ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme le prescrit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

3. Jordanie

115. Un requérant de la Jordanie demande à être indemnisé pour des pertes liées à des contrats de services de transport qu'il avait conclus avec des entités de l'Arabie saoudite et de l'Égypte (voir par. 40 et 41). Le Comité estime que ce requérant n'a pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de cette partie de sa réclamation.

4. Tunisie

116. Deux requérants du Royaume-Uni font valoir que, durant la période de l'invasion et de l'occupation, il y avait un risque accru que des touristes se rendant en Tunisie, notamment ceux qui venaient de pays faisant partie de la coalition alliée, fassent l'objet d'attentats terroristes. Ces requérants affirment que certains groupes de la population tunisienne soutenaient ouvertement l'Iraq et son président, comme en ont témoigné des manifestations civiles.

117. Le Comité constate que la Tunisie n'a fait l'objet d'aucune menace de la part de l'Iraq et ne se trouvait pas à la portée des capacités militaires iraqiennes. L'apparence d'une menace terroriste, qui a sans doute été amplifiée par des manifestations locales, ne constitue pas une menace d'action militaire de la part de l'Iraq et ne relève donc pas des dispositions du paragraphe 21 de la décision 7²⁶. Pour le Comité, les pertes invoquées ne sont pas des "pertes ou préjudices subis à la suite" de "menaces d'action militaire" au sens de ce même paragraphe et, partant, ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme le stipule la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

5. Maroc

118. Les requérants mentionnés au paragraphe 20 demandent également une indemnité pour les pertes subies du fait de la baisse de leurs activités touristiques au Maroc, en avançant les mêmes arguments que dans le cas de la Tunisie.

119. Étant membre des forces de la coalition alliée, le Maroc a mis des soldats à la disposition de celle-ci. Après le déclenchement des opérations militaires alliées le 16 janvier 1991, certains gouvernements ont publié des avis aux voyageurs, conseillant à leurs ressortissants se rendant au Maroc de faire preuve de prudence en raison de tensions civiles²⁷. Cependant, le Maroc ne se trouvait pas à portée des capacités militaires effectives de l'Iraq, à en juger par le rayon d'action des missiles que possédait ce pays.

120. Le Comité constate donc que les pertes alléguées ne sont pas des "pertes ou préjudices subis à la suite" de "menaces d'action militaire" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 et, partant, ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme le stipule la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

6. Turquie

121. Un requérant des Pays-Bas qui organise des voyages en Turquie demande une indemnisation pour manque à gagner résultant d'une baisse d'activité dans ce secteur.

122. La Turquie a fourni des contingents à la coalition alliée, dont elle faisait partie, et a massé des troupes le long de sa frontière avec l'Iraq. Elle a également autorisé les forces armées de la coalition alliée à utiliser ses bases aériennes pour des frappes contre l'Iraq et a coopéré sur d'autres plans aux efforts entrepris pour contraindre les forces iraqiennes à se retirer du Koweït, notamment en fermant un oléoduc qui servait à transporter du pétrole de l'Iraq vers les marchés internationaux. Ainsi qu'il est précisé aux paragraphes 64 et 65, de telles activités ne constituent pas des "opérations militaires" au sens du paragraphe 21 de la décision 7.

123. L'assistance ainsi apportée par la Turquie à la coalition alliée a donné lieu à des conjectures quant au risque qu'elle soit attaquée par l'Iraq. Cependant, si ce n'est les menaces générales proférées contre tous les membres de la coalition, l'Iraq n'a à aucun moment pendant la période considérée menacé explicitement la Turquie d'une action militaire. En outre, mis à part une petite section de sa frontière méridionale, la Turquie se trouvait hors de portée des capacités militaires iraqiennes. Par conséquent, on ne saurait parler de menaces crédibles et sérieuses à l'égard de ce pays.

124. Le Comité estime donc que les pertes invoquées ne sont pas des "pertes ou préjudices subis à la suite des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 et, partant, ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme le prévoit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

7. Région de la Méditerranée et de la mer Noire

125. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 21, un requérant demande à être indemnisé pour des pertes liées à l'annulation complète de 14 voyages de croisière en Méditerranée et en mer Noire. Les croisières proposées prévoyaient les escales ci-après : Istanbul et Izmir, en Turquie; Odessa et Yalta, en Ukraine; Athènes, Mykonos, Santorini, Crète et Rhodes, en Grèce; et Casablanca et Tanger, au Maroc.

126. Il se peut qu'une inquiétude générale se soit manifestée au sujet de la sécurité des navires se déplaçant en Méditerranée pendant la période de l'invasion et l'occupation du Koweït, mais on ne saurait dire que cette région et, a fortiori, la mer Noire faisaient l'objet d'une menace précise et crédible de la part de l'Iraq. Par ailleurs, le fait que (comme l'a indiqué le requérant) l'itinéraire prévu longeait la côte israélienne ne suffit pas à établir la réalité d'une menace crédible et sérieuse d'action militaire au sens du paragraphe 21 de la décision 7.

8. Europe

127. L'Europe était hors de portée des capacités militaires de l'Iraq. Par conséquent, le Comité estime que les pertes décrites au paragraphe 22 ne sont pas des "pertes ou préjudices subis à la suite" de "menaces d'action militaire" au sens du paragraphe 21 de la décision 7 et, partant, ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme le prescrit la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

V. ÉVALUATION DES PERTES DONNANT LIEU À INDEMNISATION

128. Ayant déterminé quelles réclamations ouvrent droit à réparation, le Comité doit prendre certains éléments en considération avant d'arrêter le montant de l'indemnité éventuelle à allouer pour chaque réclamation recevable. Il s'agit tant des procédures employées pour vérifier les réclamations que des méthodes appliquées pour évaluer le montant de l'indemnité à accorder.

A. Procédures de vérification

129. Le Comité a recouru à divers moyens pour s'assurer de la réalité des pertes invoquées et déterminer le montant approprié de l'indemnisation. Vu la complexité des problèmes d'évaluation, le grand nombre de réclamations à examiner et le volume des pièces justificatives correspondantes, il a, dès le début de la procédure, sollicité l'avis d'experts conformément à l'article 36 des Règles. Ces avis ont été fournis par des spécialistes du règlement des sinistres et des questions de comptabilité et, pour certains aspects des réclamations relatives au secteur du tourisme, par des statisticiens.

130. Le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles stipule que les réclamations émanant de sociétés ou d'autres personnes morales "devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué". En vertu du paragraphe 1 de ce même article, il incombe au Comité de déterminer "la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises".

131. Ainsi qu'il est précisé au chapitre II, des questions ont été adressées aux requérants en application de l'article 34 des Règles afin d'obtenir les documents et renseignements supplémentaires nécessaires à une vérification et une évaluation adéquates des réclamations, dont des états financiers vérifiés, des comptes de gestion détaillés et des relevés mensuels des recettes et des dépenses. Le Comité a également demandé au secrétariat de rassembler des statistiques relatives au secteur du tourisme au Moyen-Orient, ainsi que des données sur la portée et l'utilisation des missiles Scud iraqiens pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

132. Guidés et supervisés par le Comité, les experts en règlement des sinistres et les comptables ont examiné tous les documents et autres renseignements soumis par les requérants ainsi que les données obtenues grâce aux travaux de recherche du secrétariat. Dans toute la mesure possible, des procédures couramment admises de règlement des sinistres et de comptabilité

ont été appliquées pour vérifier et évaluer les pertes. En outre, les experts ont procédé à des vérifications par recoupement parmi les documents présentés pour s'assurer de l'exactitude des montants réclamés.

133. Le Comité a donné aux experts des instructions précises concernant la période pour laquelle un préjudice économique subi par les requérants ouvrait droit en principe à réparation. Vu que la nature et la valeur probante des éléments de preuve variaient considérablement, le Comité a également chargé les experts d'appliquer des coefficients d'ajustement en évaluant le poids et la validité des moyens de preuve présentés à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces directives sont examinées plus en détail au paragraphe 152.

134. En ce qui concerne les réclamations relatives au secteur du tourisme pour lesquelles des informations statistiques suffisantes étaient disponibles, le Comité a en outre été secondé par des statisticiens qui ont travaillé indépendamment des spécialistes du règlement des sinistres et des comptables. Il convient de souligner que l'analyse statistique a constitué un instrument de vérification complémentaire pour recenser les réclamations qui nécessitaient un examen plus approfondi de la part du Comité, les procédures essentielles de vérification et d'évaluation restant identiques à celles appliquées par les experts en règlement des sinistres et les comptables. Les outils statistiques étaient constitués de quatre valeurs de référence ou mesures : celles-ci ont été obtenues en appliquant des méthodes largement admises aux renseignements fournis par les requérants en réponse aux questions qui leur avaient été posées conformément à l'article 34, ainsi qu'aux données communiquées par les offices du tourisme régionaux. Les réclamations qui, selon ces mesures statistiques, ne correspondaient pas aux valeurs de référence ont fait l'objet d'un complément d'analyse en vue de déterminer les raisons pour lesquelles il en était ainsi. Le cas échéant, les experts en règlement des sinistres et les comptables ont à nouveau été consultés. Dans tous les cas, soit une raison satisfaisante a pu être mise en évidence pour expliquer le fait que la réclamation ne correspondait pas aux valeurs de référence, soit la réclamation avait déjà fait l'objet d'un ajustement du fait de l'insuffisance des moyens de preuve.

135. Le Comité a étudié de manière approfondie les calculs et les recommandations des experts concernant chaque réclamation et, dans la mesure où il était satisfait des résultats, les a appliqués pour évaluer le montant des indemnités à accorder. Il a, selon les besoins, exercé la faculté qui lui est laissée d'apprécier lui-même le montant de l'indemnisation à allouer. En faisant ainsi appel à des experts, le Comité s'est conformé à la pratique établie de la Commission et à celles d'autres commissions et tribunaux internationaux appelés à se prononcer sur des réclamations de même nature ²⁸.

B. Méthode d'évaluation

136. Le Comité précise ci-après la période pour laquelle un manque à gagner donne lieu à indemnisation et définit la méthode employée pour calculer la perte du requérant.

1. Période d'indemnisation pour manque à gagner

137. Le Comité a déterminé la période durant laquelle tout manque à gagner subi par des requérants serait en principe considéré comme indemnisable ("période d'indemnisation"). Dans un cas, il a été décidé d'accorder une indemnité au requérant à condition qu'il apporte des preuves suffisantes qu'un préjudice avait effectivement été subi durant cette période.

138. Comme on l'a vu, les requérants israéliens ont été exposés à des menaces crédibles et sérieuses d'opérations militaires à compter du 15 janvier 1991 et à des opérations militaires à compter du 18 janvier 1991, et ce jusqu'au 2 mars 1991. Par conséquent, aux fins de la quantification du montant du préjudice, le Comité décide que cette période de six semaines, comprise entre le 15 janvier et le 2 mars 1991, représente la période principale pour laquelle l'indemnité sera accordée (autrement dit, la "période d'indemnisation principale").

139. Les activités commerciales n'ont pas nécessairement repris à 100 % dès la fin des opérations militaires; il se peut qu'elles aient continué à se ressentir de ces événements pendant un certain temps. Dans le cas de l'hôtellerie et des voyages organisés, notamment, on pouvait raisonnablement prévoir que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, s'écouleraient avant que l'activité reprenne normalement vu que la plupart des touristes réservent leurs séjours et prennent les autres dispositions voulues en matière de voyage longtemps à l'avance. Par conséquent, le Comité doit arrêter une période supplémentaire appropriée au cours de laquelle un manque à gagner peut être considéré comme indemnisable (autrement dit, une "période d'indemnisation secondaire" ou période de "redressement").

140. En vue de définir la période d'indemnisation secondaire pour les réclamations relatives au secteur du tourisme, le Comité a déterminé la date moyenne à laquelle, après la cessation des opérations militaires, les recettes commerciales des requérants avaient pour la première fois atteint ou dépassé le niveau prévu. Ayant constaté que cette période se prolongeait jusqu'au 30 juin 1991, le Comité considère que l'intervalle de quatre mois qui s'est écoulé après le 2 mars 1991 est un délai raisonnable pour que des requérants ayant des activités dans le secteur touristique retrouvent un chiffre d'affaires normal, et que tout manque à gagner subi durant cette période ouvre droit à indemnisation.

141. La période d'indemnisation secondaire était à prendre en considération dans les cas où le requérant avait apporté la preuve d'un préjudice subi pendant la période principale et avait démontré que ses activités liées au tourisme continuaient d'être affectées après le 2 mars 1991. Cela dit, une indemnité a été recommandée en l'occurrence uniquement lorsqu'une perte sèche a été constatée par rapport aux recettes prévues pour l'ensemble de la période. Si la période secondaire n'était pas globalement déficitaire, aucune indemnité n'a été recommandée pour cette période, même si, pour tel ou tel mois, des pertes ont été enregistrées, celles-ci étant compensées par des bénéfices pour d'autres mois.

142. Quelques requérants ayant des activités non liées au tourisme ont également présenté des demandes d'indemnisation pour des périodes allant au-delà du 2 mars 1991. Pour ces demandes, le Comité a, selon qu'il convenait, déterminé la période d'indemnisation cas par cas. Il a appliqué le principe selon lequel des pertes sont indemnisables jusqu'au stade où l'activité du requérant était raisonnablement censée retrouver un niveau normal.

143. En tout état de cause, pour la totalité des réclamations examinées par le Comité, l'indemnité attribuée n'a jamais dépassé le montant réclamé et aucune indemnisation n'a été accordée au-delà de la période durant laquelle le requérant affirmait avoir subi une baisse d'activité du fait des hostilités.

2. Méthodes de calcul employées pour les divers types de pertes

a) Manque à gagner

144. Dans la grande majorité des cas, les demandes d'indemnisation prises en considération dans cette tranche portaient sur un manque à gagner. Conformément aux principes définis par le Conseil d'administration dans la décision 9, il fallait que le montant des bénéfices perdus durant la période d'indemnisation puisse être calculé avec suffisamment de certitude.

145. Dans un souci de cohérence et pour assurer une égalité de traitement aux requérants se trouvant dans des situations similaires, les réclamations ont été regroupées par type d'activité (hôtellerie, agences de voyages, services de transport, activités manufacturières, agro-industries, etc.). Des principes communément admis de comptabilité et de règlement des sinistres ont été appliqués pour évaluer le préjudice du requérant. De manière générale, cette évaluation a été effectuée en cinq étapes. Cependant, une méthode particulière d'évaluation s'est avérée nécessaire dans le cas des réclamations relatives aux sociétés agro-industrielles.

i) Méthode générale

146. Première étape : projection des recettes. Premièrement, les recettes prévues pour la période considérée ont été calculées à partir des données mensuelles antérieures communiquées par les requérants. Vu le caractère saisonnier de l'activité touristique et la durée limitée de la période d'indemnisation (au maximum, cinq mois et demi), des données mensuelles ont été jugées nécessaires pour mesurer, avec suffisamment de précision, le manque à gagner subi par les requérants. Les recettes effectives déclarées pour la période d'indemnisation ont ensuite été déduites des recettes prévues afin d'obtenir le montant du manque à gagner pour cette période. Le même procédé a été appliqué, le cas échéant, à la période d'indemnisation secondaire.

147. Lorsque seules les données annuelles étaient disponibles, ou que les données mensuelles étaient insuffisantes pour procéder à des projections valables, les données annuelles du dernier exercice entier ont servi de base de calcul pour chiffrer les recettes escomptées durant la période d'indemnisation²⁹. Le "dernier exercice entier" est le dernier exercice budgétaire précédant celui au cours duquel le requérant affirme avoir subi pour la première fois l'effet de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

148. Dans les cas où les données mensuelles antérieures étaient connues pour les 18 à 36 mois précédant la date du préjudice, le Comité a considéré que les projections obtenues sur la base de ces données tenaient suffisamment compte de l'inflation. En revanche, lorsque le requérant disposait uniquement de résultats annuels ou que les résultats mensuels ne permettaient pas d'effectuer des projections valables des recettes durant la période d'indemnisation, le Comité a estimé - dans les cas où les résultats étaient exprimés en shekels israéliens - que le fait d'utiliser les données annuelles des exercices antérieurs comme base de calcul des recettes escomptées sans tenir compte du niveau d'inflation enregistré en Israël à cette époque entraînerait des distorsions. Afin d'éviter cela, il a, en tenant compte des données économiques, opéré un ajustement en fonction de l'inflation.

149. Deuxième étape : factorisation des frais variables autres que les salaires. Après avoir déterminé le montant du manque à gagner supporté pendant la période considérée, l'étape suivante a consisté à analyser les frais d'exploitation antérieurs de l'entreprise afin de déterminer le montant des frais variables économisés par le requérant du fait de la baisse de son volume d'activité ou de l'absence d'activité. Ces frais variables ont été exprimés en pourcentage des recettes, ce qui, appliqué au manque à gagner, a permis d'obtenir un chiffre correspondant au montant effectif de ce manque à gagner, déduction faite des frais variables.

150. Troisième étape : analyse détaillée des coûts salariaux. Dans la mesure du possible, il a été procédé à une analyse plus détaillée et plus approfondie des coûts salariaux pour tenir compte du fait que, dans de nombreuses branches d'activité, certains de ces coûts peuvent diminuer du fait d'une baisse du volume d'activité, alors que d'autres restent pour une large part inchangés. Dans le cas de l'hôtellerie, les premiers englobent les salaires du personnel saisonnier employé en haute saison, alors que les traitements des cadres sont à ranger dans la deuxième catégorie. Cependant, dans les cas où la factorisation des coûts salariaux n'a pas pu être affinée à ce point, ces coûts ont été considérés comme totalement variables et soumis à la procédure normale d'estimation des frais variables dont il est question au paragraphe 149.

151. Quatrième étape : calcul du montant. Du manque à gagner calculé dans la première étape, on a déduit les frais variables et les coûts salariaux que les requérants n'avaient pas eu à supporter du fait de la baisse de leur volume d'activité, en vue d'obtenir le montant net des bénéfices non réalisés pendant cette période. Dans les cas où le requérant faisait valoir que l'activité de son entreprise avait été touchée au-delà du 2 mars 1991, l'opération précitée a été renouvelée afin d'évaluer le préjudice pour la période d'indemnisation secondaire.

152. Cinquième étape : ajustement en fonction des insuffisances des moyens de preuve. Pour finir, la perte globale calculée pour les périodes d'indemnisation principale et secondaire (le cas échéant) a fait l'objet d'un ajustement supplémentaire en fonction du caractère adéquat ou non des pièces justificatives présentées. La vérification des réclamations a fait apparaître d'importantes différences dans les moyens de preuve disponibles d'un requérant à l'autre. Après avoir procédé à des échanges de vues avec les experts au sujet de la nature et de la valeur probante des preuves que des requérants

sont généralement en mesure de produire dans les branches d'activité concernées, le Comité a établi des directives prévoyant une fourchette de coefficients d'ajustement à appliquer au montant du préjudice calculé au moyen de la méthode décrite ci-dessus. Ces directives visaient à déterminer, entre autres, si les pièces justificatives fournies pouvaient, à elles seules ou avec d'autres informations, être considérées comme des preuves suffisantes du montant du préjudice en cause. Elles ont ensuite été appliquées à l'examen des moyens de preuve effectivement présentés à l'appui d'une réclamation donnée, en vue d'arrêter le montant final de l'indemnité à recommander.

ii) Réclamations relatives au secteur agro-industriel

153. La méthode susmentionnée ne se prêtait pas à l'évaluation des trois réclamations relatives à des pertes de production agricole, décrites au paragraphe 36. Les requérants en question avaient fait appel à un expert indépendant pour les aider à établir leur dossier de réclamation. Celui-ci a signalé que des inspections sur place et des expertises des cultures des requérants avaient été réalisées en vue de déterminer l'importance des pertes, qui ont ensuite été chiffrées en fonction de la valeur marchande des denrées de façon à calculer les montants à réclamer. Les rapports de l'expert ont été examinés et des documents d'appui demandés : enfin, des ajustements ont été apportés aux pertes faisant l'objet d'une demande d'indemnisation de façon à corriger les surestimations éventuelles et à exclure les pertes survenues en dehors de la période d'indemnisation.

b) Réclamations relatives à des pertes contractuelles ou liées à des contrats

154. Les réclamations recevables portant sur des pertes contractuelles ont été évaluées, il a fallu pour cela calculer ce que chaque requérant aurait pu espérer gagner selon les clauses du contrat si l'exécution de celui-ci n'avait pas été rendue impossible. Les économies réalisées du fait de cette interruption ont, le cas échéant, été déduites de façon à obtenir le manque à gagner total. Celui-ci a ensuite été réparti tout au long de la période durant laquelle le contrat aurait permis de dégager des bénéfices. Une indemnité a été recommandée uniquement pour les montants qui auraient été encaissés au cours de la période d'indemnisation. Pour cette catégorie de réclamations, la période à prendre en considération a été déterminée cas par cas (voir par. 142).

C. Taux de change et intérêts

155. Dans la présente section, le Comité détermine le taux de change à appliquer aux réclamations dans lesquelles les pertes sont exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, ainsi que la date à partir de laquelle des intérêts seront versés. Conformément aux décisions prises par d'autres comités, il considère la date de la perte comme celle à laquelle le taux de change doit être appliqué aux pertes non contractuelles. La date à laquelle la perte est survenue est fonction de la nature de celle-ci. Dans la présente tranche, les réclamations relatives à une baisse d'activité concernent des pertes subies durant une période relativement longue. Conformément aux décisions prises dans son premier rapport ³⁰, le Comité retient le point médian de la période durant laquelle la perte est survenue

comme date à laquelle le taux de change doit être appliqué pour calculer le montant de l'indemnité à recommander. Concernant le taux de change applicable, le Comité utilise la moyenne des taux commerciaux mensuels en vigueur durant cette période consignés dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU.

156. S'agissant de la réclamation portant sur la perte d'actifs corporels dont il est question au paragraphe 27, le Comité retient le 2 août 1990 comme date de la perte et applique le taux de change en vigueur à cette date ³¹.

157. En ce qui concerne la date à partir de laquelle des intérêts seront versés pour toutes les réclamations recevables, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, le Comité retient la date à laquelle la perte est survenue. Comme dans le cas du taux de change, cette date est le point médian de la période durant laquelle les pertes se sont échelonnées.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

158. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité ne prend donc, à ce stade, aucune décision concernant les réclamations relatives aux frais de ce type.

VI. RECOMMANDATIONS

159. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de commissaires recommande d'indemniser les requérants pour les pertes directes subies du fait de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq à concurrence des montants ci-après :

<u>Pays ayant présenté la réclamation</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u>			<u>Montant recommandé (US\$)</u>
			<u>Monnaie a/</u>	<u>Montant</u>	<u>Montant (US\$) b/</u>	
Chypre	4000108	Top Hotels Ltd.	£C	202 946	458 117	0
Chypre	4000143	Adams Beach Hotel/Adamos Ioannou & Sons Ltd.	£C	680 000	1 534 989	0
Chypre	4000144	LMK-Lamanko Ltd.	£C	40 104	90 528	0
Chypre	4000147	Golden Arches Hotel	£C	318 700	719 413	0
Chypre	4000149	Navarria Hotel	£C	340 300	768 172	0
Chypre	4000150	Bertha White Arches Apartments	£C	156 119	352 413	0
Chypre	4000152	Marina Hotel (Ayia Napa) Ltd.	£C	159 000	358 916	0
Chypre	4000153	Ros Estates Ltd.	£C	482 755	1 089 740	0
Chypre	4000154	Amathus Navigation Co. Ltd.	£C	758 060	1 711 196	0
Chypre	4000156	Panktoris Duty Free Shops Ltd.	US\$	400 000	400 000	0
Chypre	4000166	Galaxy Tours Ltd.	£C	4 732	10 682	0
Égypte	4002688	International Travel Bureau of Egypt	US\$	700 982	700 982	0
Égypte	4002690	Tarot Garranah Tours	LE	6 130 175	3 065 088	0
Égypte	4002691	Scarabee Travel Agency	US\$	170 602	170 602	0

<u>Pays ayant présenté la réclamation</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u>			<u>Montant recommandé (US\$)</u>
			<u>Monnaie a/</u>	<u>Montant</u>	<u>Montant (US\$) b/</u>	
Égypte	4002692	Moon River Tours Co.	US\$	1 076 770	1 076 770	0
Égypte	4002697	Egyptian Riviera Tours	US\$	140 300	140 300	0
Égypte	4002698	Uni Travel	US\$	149 634	149 634	0
Égypte	4002699	Amarco Tours	US\$	866 000	866 000	0
Égypte	4002700	Shams Transport and Tourism	LE	12 549	6 275	0
Égypte	4002701	Seti First Travel Co.	LE	5 000 000	2 500 000	0
Égypte	4002702	Watania Tours SAE	US\$	89 559	89 559	0
Égypte	4002703	Zamalek Nile Cruises	US\$	1 104 101	1 104 101	0
Égypte	4002704	Cosmos Tours	US\$	972 000	972 000	0
Égypte	4002705	Titi Tourism & Transport Co.	US\$	65 757	65 757	0
Égypte	4002706	Golden Eagle Tours	US\$	8 000	8 000	0
Égypte	4002707	Aqua Tours	US\$	150 000	150 000	0
Égypte	4002708	Oberoi Nile Cruises (Shehryar & Shehrazad)	US\$	1 238 862	1 238 862	0
Égypte	4002709	Osiris Travel Agency	US\$	77 965	77 965	0
Égypte	4002711	Cairo Sheraton Hotel & Casino	US\$	8 537	8 537	0
Égypte	4002713	Nout Tours	LE	1 253 156	626 578	0
Égypte	4002714	Sherry Nile Cruises	US\$	779 315	779 315	0
Égypte	4002716	Nile Co. for Hotels & Tourism (Oasis Hotel)	US\$	1 924 842	1 924 842	0
Égypte	4002719	Semiramis Inter-Continental Hotel	LE	11 820 000	5 910 000	0
Égypte	4002721	Windsor Palace Hotel (Alexandrie)	US\$	121 213	121 213	0
Égypte	4002722	Rose Hotel	US\$	44 570	44 570	0
Égypte	4002724	Nawrous Tours and Transport Co.	LE	75 532	37 766	0
Égypte	4002725	New Group Travel (NGT)	US\$	35 938	35 938	0
Égypte	4002726	Eastmar Travel	US\$	3 765 760	3 765 760	0
Égypte	4002727	Telestar Travel	US\$	587 720	587 720	0
Égypte	4002728	Spring Tours	LE	5 364 564	2 682 282	0
Égypte	4002845	Hotel Concorde	LE	431 521	215 761	0
Égypte	4002924	Hotel Akhetaton Louxor (Bella Donna)	LE	3 442 591	1 721 296	0
Égypte	4002927	Floating Boat "Marhaba"	LE	3 179 025	1 589 513	0
Égypte	4002930	Sharabi Nile Cruise Co.	LE	1 268 427	634 214	0
Égypte	4002931	Fathy Hasan Baloul/Hilwan Floating Hotel (Travel Group Co.)	LE	111 800	55 900	0
Égypte	4002932	Master Cruise Bing/Magid Nabil Iryan	LE	698 016	349 008	0
Égypte	4002933	St. George Hotel	US\$	177 312	177 312	0
Égypte	4002934	Misir Nile Cruise	US\$	350 043	350 043	0
Égypte	4002937	High Life Cruise Co.	LE	3 132 518	1 566 259	0
Égypte	4002938	Theba Company for Floating Hotels	US\$	64 653	64 653	0

<u>Pays ayant présenté la réclamation</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u>			<u>Montant recommandé (US\$)</u>
			<u>Monnaie a/</u>	<u>Montant</u>	<u>Montant (US\$) b/</u>	
Égypte	4002939	Travco Nile Cruise Lines Co.	US\$	1 099 189	1 099 189	0
Égypte	4002940	Liberty Nile Cruise (Nile Empress)	US\$	320 621	320 621	0
Égypte	4002941	Happy Land Hotel	US\$	250 000	250 000	0
Égypte	4002942	New Continental Hotel	LE	740 000	370 000	0
Égypte	4002943	Zamzam Co. for Floating Hotels	US\$	1 892 137	1 892 137	0
Égypte	4002944	Mena Co. for Resorts and Hotels "Menaville"	LE	3 000 000	1 500 000	0
Égypte	4002946	Hotel Manial Palace	LE	2 651 836	1 325 918	0
Égypte	4002947	Tonsi Hotel	LE	236 660	118 330	0
Égypte	4002954	Hilton Fayrouz Village	LE	1 796 676	898 338	0
Égypte	4002955	Egyptian Co. for Floating Hotels (Nile Romance)	LE	6 457 065	3 228 533	0
Égypte	4002956	Indiana Hotel	LE	172 191	86 096	0
Égypte	4002957	Nile Bride Nile Cruises	US\$	1 058 300	1 058 300	0
Égypte	4002958	Sindbad Tourism Co.	LE	800 000	400 000	0
Égypte	4002960	Al Waha Corp. for Touristic & Hoteleries Investments	LE	390 000	195 000	0
Égypte	4002961	Imperial Cruises Co.	US\$	462 394	462 394	0
Égypte	4002962	Egyptian Co. for Floating Hotels (Nile Beauty)	LE	4 252 199	2 126 100	0
Égypte	4002963	El Salam Village	US\$	876 989	876 989	0
Égypte	4002965	Presidential Nile Cruises	US\$	820 000	820 000	0
Égypte	4002966	Tiran Village	US\$	203 721	203 721	0
Égypte	4002968	Shalakani Tours	US\$	1 910 408	1 910 408	0
Égypte	4002969	Hotel Meridien Le Caire	US\$	1 379 395	1 379 395	0
Égypte	4002970	Le Meridien Heliopolis	US\$	487 950	487 950	0
Égypte	4002971	The Legend Nile Cruising Co. Ltd.	US\$	1 052 000	1 052 000	0
Égypte	4002972	Presidential Nile Cruises (Nile Emperor)	US\$	560 000	560 000	0
Égypte	4002973	The Princess Nile Cruising Co.	US\$	385 000	385 000	0
Égypte	4002974	Cairo Marriott Hotel	LE	10 000 000	5 000 000	0
Égypte	4002975	Shedwan Tourism Village	LE	880 179	440 090	0
Égypte	4003038	Pyramids Nile Cruise & Hotels Co.	US\$	3 183 404	3 183 404	0
Allemagne	4000373	Acora Hotel Apartments	DM	14 274	9 138	0
Allemagne	4000484	Helios Reisen GmbH	DM	2 479 600	1 587 452	0
Inde	4000670	Oberoi Hotels Pvt. Ltd.	US\$	661 843	661 843	312 621
Israël	4000237	Trans-Global Travel Ltd.	US\$	186 750	186 750	69 033
Israël	4000238	Yofi Tours Israel Ltd.	US\$	320 000	320 000	32 630
Israël	4000239	Jerusalem Omaryah Hotel Co. Ltd.	US\$	1 486 157	1 486 157	434 133
Israël	4000240	Unitravel Ltd.	US\$	180 000	180 000	23 911

<u>Pays ayant présenté la réclamation</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u>			<u>Montant recommandé (US\$)</u>
			<u>Monnaie a/</u>	<u>Montant</u>	<u>Montant (US\$) b/</u>	
Israël	4000241	Isram South Wholsale Tours & Travel	US\$	924 190	924 190	0
Israël	4000242	Astoria Hotels Ltd.	US\$	156 995	156 995	8 508
Israël	4000243	Coral Beach Eilat Ltd.	FF	925 345	176 525	153 859
Israël	4000245	Palm Beach Hotel Ltd.	US\$	630 200	630 200	44 862
Israël	4000247	Isropa Nazarene Tours	US\$	168 341	168 341	0
Israël	4000249	Kenes Organisers of Congresses & Tour Operators Ltd.	US\$	204 003	204 003	0
Israël	4000250	Ganei Hamat Hotel Ltd.	NIS	3 574 942	1 749 849	170 475
Israël	4000251	Dan Hotels Corp. (opérant sous le nom de Hotel Dan Panorama Tel Aviv)	US\$	1 619 800	1 619 800	377 916
Israël	4000252	Dan Hotels Corp. Ltd. (opérant sous le nom de Dan Hotel Tel Aviv)	US\$	2 149 800	2 149 800	720 154
Israël	4000253	Dan Hotels Corp. Ltd. (opérant sous le nom de Dan Carmel Hotel)	US\$	437 800	437 800	356 869
Israël	4000254	Accadia Ltd. (opérant sous le nom de Dan Accadia Hotel)	US\$	475 200	475 200	123 790
Israël	4000255	King David Ltd. (opérant sous le nom de King David Hotel)	US\$	2 370 700	2 370 700	102 698
Israël	4000256	Jerusalem Ceasar Hotel	US\$	696 781	696 781	135 690
Israël	4000258	Moriah Hotels Ltd.	US\$	1 645 000	1 645 000	750 705
Israël	4000259	Israel Petrochemical Enterprises Ltd.	US\$	3 949 850	3 949 850	2 482 471
Israël	4000260	Ceasar Tiberias Hotel	US\$	1 942 959	1 942 959	298 376
Israël	4000261	Dan Hotels Corp. Ltd. (opérant sous le nom de Hotel Dan Panorama Haifa)	US\$	494 900	494 900	110 579
Israël	4000262	Avia Hotels Ltd.	NIS	312 750	153 084	16 621
Israël	4000263	Nazareth Hotel	US\$	318 162	318 162	0
Israël	4000264	Hotel Cosmopolitan (1971) Ltd.	US\$	2 031 500	2 031 500	2 031 500
Israël	4000265	Cosmopolitan Hotel (Ramada Continental Tel Aviv)	US\$	924 805	924 805	238 146
Israël	4000266	Quiet Beach Hotel	US\$	1 321 155	1 321 155	321 242
Israël	4000313	Bickel Flowers Ltd.	US\$	193 700	193 700	161 513
Israël	4000317	Eshcolot Yehuda Tour 87	US\$	14 615	14 615	0
Israël	4000318	Tour Bus Ltd.	US\$	180 431	180 431	126 007
Israël	4000319	Isralift (Industries) 1972 Ltd.	US\$	550 000	550 000	0
Israël	4000320	Sightseeing Drive Yourself Ltd.	US\$	90 000	90 000	0
Israël	4000324	Hotel Saint George International Jerusalem	US\$	1 243 600	1 243 600	0
Israël	4000326	Dafna Hotel Ltd.	US\$	132 000	132 000	7 183
Israël	4000329	Assuta Ltd.	NIS	1 171 000	573 177	578 843
Israël	4000330	Amico Tours Ltd.	US\$	98 800	98 800	0
Israël	4000331	Nazareth Transport & Tourism Co. Ltd.	US\$	906 460	906 460	98 125

<u>Pays ayant présenté la réclamation</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u>			<u>Montant recommandé (US\$)</u>
			<u>Monnaie a/</u>	<u>Montant</u>	<u>Montant (US\$) b/</u>	
Israël	4000336	Oil Refineries Ltd.	US\$	3 312 410	3 312 410	1 788 467
Israël	4000337	Eshet Tourist Services Ltd.	US\$	70 930	70 930	0
Israël	4000339	Ein Gedi Guest House Ltd. Partnership	US\$	1 016 592	1 016 592	420 384
Israël	4000340	MNSR Hotel Management Ltd.	US\$	382 060	382 060	382 060
Israël	4000342	GB Tours Ltd.	NIS	2 848 198	1 394 125	51 462
Israël	4000395	Dannie's Tours Ltd.	US\$	121 050	121 050	0
Israël	4000397	Tiberias Hot Springs Co. Ltd.	NIS	4 657 435	2 279 704	227 412
Israël	4000398	Tar Hemed Ltd. Travel Touring Co.	US\$	28 740	28 740	0
Israël	4000399	Vitalgo Textile Works Ltd.	US\$	1 362 000	1 362 000	154 725
Israël	4000400	Readymix Industries (Israel) Ltd.	US\$	1 692 519	1 692 519	1 447 119
Israël	4000401	Electrochemical Industries (Frutarom) Ltd.	US\$	2 777 418	2 777 418	2 032 385
Israël	4000402	King Solomon Palace Hotel Eilat Ltd.	US\$	2 688 000	2 688 000	670 257
Israël	4000406	Tel Aviv Hilton Ltd.	US\$	6 500 000	6 500 000	753 244
Israël	4000407	Shemesh Jerusalem Ltd. Kikar Zion Hotel	US\$	1 088 000	1 088 000	0
Israël	4000408	Netanya Hotel Des Six Jours Ltd.	US\$	330 802	330 802	2 971
Israël	4000410	Sport Hotel Partnership Eilat	US\$	1 087 000	1 087 000	196 941
Israël	4000411	Riviera Hotel/Isrotel Hotel Management Ltd.	US\$	625 000	625 000	105 591
Israël	4000415	Superjet Tours Ltd.	US\$	126 628	126 628	22 185
Israël	4000417	Masi'Ei Kol Gil Ltd.	NIS	118 884	58 191	10 703
Israël	4000418	Dali Fashion Two Thousand Ltd. (Lev Cinemas)	US\$	330 304	330 304	0
Israël	4000419	Tour Nof Ltd.	US\$	275 000	275 000	5 546
Israël	4000420	Bay Heart Ltd.	NIS	4 813 789	2 356 235	495 140
Israël	4000421	Moriah Dead Sea Spa Hotel Ltd.	US\$	1 245 000	1 245 000	748 737
Israël	4000422	Jordan River Hotel, Ganei Hadar Tourism Enterprises Ltd.	US\$	4 224 976	4 224 976	106 154
Israël	4000423	Medina Tours (Israel) Ltd.	US\$	252 900	252 900	40 452
Israël	4000425	Lannet Data Communications Ltd.	US\$	1 843 000	1 843 000	0
Israël	4000426	Moriah Eilat Resort Hotel Ltd.	US\$	476 000	476 000	288 268
Israël	4000429	Gadot Petrochemical Industries Ltd.	US\$	190 328	190 328	0
Israël	4000430	Lagoona Hotel Ltd.	US\$	1 229 000	1 229 000	171 567
Israël	4000431	Vegetable Growers Association Ltd.	US\$	2 286 701	2 286 701	2 265 106
Israël	4000436	Moviley Naharia Ltd.	NIS	140 000	68 527	0
Israël	4000438	Moriah Teberias Hotel Ltd.	US\$	400 000	400 000	76 651
Israël	4000439	Ron Beach Hotel Ltd.	US\$	450 000	450 000	72 003
Israël	4000440	Shulamit Gardens Hotel	US\$	1 867 378	1 867 378	615 684
Israël	4000441	Ganei Menorah Hotel	US\$	186 644	186 644	1 953
Israël	4000442	Hotel Eyal and Nurit Co. Ltd.	US\$	693 000	693 000	146 472

<u>Pays ayant présenté la réclamation</u>	<u>No CINU</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé</u>			<u>Montant recommandé (US\$)</u>
			<u>Monnaie a/</u>	<u>Montant</u>	<u>Montant (US\$) b/</u>	
Israël	4000443	HL Tours Ltd.	US\$	120 000	120 000	48 421
Israël	4000444	Eilat Caesar Hotel Ltd.	US\$	1 603 388	1 603 388	302 142
Israël	4000445	Moriah Tel Aviv Hotel Ltd.	US\$	1 541 000	1 541 000	1 200 518
Israël	4000504	National Flower Growers Association - Agricultural Cooperative Society Ltd.	US\$	7 830 985	7 830 985	5 665 874
Israël	4000505	Tadmor Hotel	US\$	64 079	64 079	7 676
Israël	4000507	Arieh Shasha Transporters Ltd.	US\$	150 739	150 739	65 200
Israël	4000508	Peltours Travel and Tourism Ltd.	US\$	1 600 000	1 600 000	436 707
Israël	4000509	Jerusalem Herzl Hotel Association	US\$	3 600 000	3 600 000	195 803
Israël	4000510	Nof Ginosar-Hotel	US\$	620 000	620 000	45 251
Israël	4000754	Somekh Chaikin	US\$	975 000	975 000	138 733
Israël	4000755	Abadi Yosef & Simha Ltd.	NIS	187 058	91 560	4 580
Israël	4001102	Dizengoff Centre (fondé par PILZ) Ltd.	US\$	115 000	115 000	26 502
Israël	4001103	Chen Enrico Corp.	US\$	283 528	283 528	73 980
Jordanie	4002626	Jordan Express Tourist Transport Co.	JD	6 264 068	9 519 860	50 542 c/
Libéria	4001137	Princess Cruise Lines Inc.	US\$	18 928 000	18 928 000	0
Liechtenstein	4001177	La Régie libanaise de publicité internationale	US\$	453 201	453 201	0
Pays-Bas	4001188	Koecklare BV Riverside Apartments	f.	35 323	20 058	0
Pays-Bas	4001442	K-Tours BV	f.	123 953	70 388	0
Pays-Bas	4001548	Aksoy Reizen	f.	388 000	220 329	0
Pays-Bas	4001551	European American Travel BV	f.	60 186	34 177	0
Pays-Bas	4001558	Cross Country Travels Hillegom BV	f.	44 850	25 468	25 468
Émirats arabes unis	4001750	Dubai National Air Travel Agency (DNATA)	US\$	4 750 000	4 750 000	0 d/
Royaume-Uni	4002000	Tunisian Travel Bureau Limited	£ stg	100 297	190 679	0
Royaume-Uni	4002128	Thomson Travel	US\$	5 419 421	5 419 421	0 e/
Royaume-Uni	4002370	British Sub Aqua Club	US\$	25 668	25 668	5 754

a/ Symboles des unités monétaires : £C (livre chypriote), LE (livre égyptienne), FF (franc français), DM (deutsche mark), NIS (nouveau shekel), JD (dinar jordanien), f. (florin néerlandais), £ stg (livre sterling) et US\$ (dollar des États-Unis). Bulletin de terminologie No 343 : Unités monétaires (ST/CS/SER.F/343) (Nations Unies, New York (1991)).

b/ Pour les réclamations initialement exprimées par le requérant dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les conversions ont été effectuées sur la base des taux de change d'août 1990 indiqués dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU ou, à défaut, selon le taux de change le plus récent disponible avant août 1990. Les montants ont été convertis uniquement pour donner une indication en dollars des États-Unis du montant demandé, aux fins de comparaison. Le choix de la date du taux de change qui a été appliqué pour calculer le montant recommandé est décrit aux paragraphes 155 et 156.

c/ En ce qui concerne la réclamation No CINU 4002626, une indemnité de US\$ 50 542 a été attribuée pour des pertes liées à des contrats de services de transport avec l'Iraq. Cependant, aucune indemnité n'a été allouée pour les pertes invoquées au titre de contrats de services de transport entre la Jordanie et l'Arabie saoudite et l'Égypte, faute de preuves suffisantes. Aucune indemnité n'a été allouée pour les pertes invoquées concernant des services de transport entre la Jordanie et le Koweït, car le requérant n'a pas apporté de preuves suffisantes que certaines conditions suspensives avaient été remplies et n'a pas prouvé l'existence du préjudice. D'autres

demandes d'indemnisation présentées par le même requérant (réclamation No 4005970) pour des pertes liées à un contrat de transport de touristes en Jordanie seront incluses dans une autre tranche, lorsque des questions analogues seront examinées.

d/ Concernant la réclamation No CINU 4001750, aucune indemnité n'a été attribuée pour les dépenses liées aux opérations des forces armées de la coalition alliée, en raison du caractère non indemnisable de ces dépenses. Les autres demandes d'indemnisation du même requérant (réclamation No 4005971), portant sur la perte de recettes d'exploitation due à la suspension des vols et sur la perte de gains liés aux activités d'une agence de voyages à Doubaï, seront incluses dans une autre tranche, lorsque des questions de même nature seront examinées.

e/ Concernant la réclamation No CINU 4002128, aucune indemnité n'a été attribuée pour des raisons d'ordre juridictionnel liées au caractère non direct de la perte. Les autres demandes d'indemnisation présentées par le même requérant (réclamation No 4005969), portant sur des dépenses de carburant supplémentaires, des frais d'assurance supplémentaires et un surcoût dû au changement d'itinéraire des vols, seront incluses dans une autre tranche, lorsque des questions de même nature seront examinées.

Genève, le 16 décembre 1998

(*Signé*) M. Bernard Audit
Président

(*Signé*) M. José-María Abascal
Commissaire

(*Signé*) M. David D. Caron
Commissaire

Notes

1.S/AC.26/1992/10.

2.S/AC.26/1998/7 [Rapport E2 (1)], par. 38 à 48.

3.Cinq requérants pour lesquels une indemnisation avait été recommandée n'ont pas remédié à toutes les lacunes de forme relevées au cours de ce processus. Toutefois, compte tenu des réclamations et des autres documents à l'appui, le Comité estime que ces lacunes ne sont pas de très grande importance.

4.Au paragraphe 21 de sa décision 7 (reproduit au paragraphe 56), le Conseil d'administration indique qu'il entend par perte directe "toute perte ou préjudice subis à la suite" de l'un des actes ou événements constitutifs décrits aux alinéas a) à e). Les alinéas b) et d) visent le lieu où les événements ou les situations qui ont provoqué la perte sont survenus, mais non pas le lieu où la perte a été subie. Par ailleurs, les alinéas a), c) et e) ne visent ni le lieu où s'est produit l'événement ayant provoqué le dommage, ni le lieu où la perte a été subie.

5.Voir le rapport E2 (1), par. 72.

6.Ibid., par. 108 et 156.

7.Le Comité note également que l'emploi des mots "il s'agit" au paragraphe 21 avant l'énoncé de la liste des situations qui peuvent être considérées comme constituant un lien direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït signifie que la liste des situations mentionnées n'est pas exhaustive. De plus, au paragraphe 6 de sa décision 15, le Conseil d'administration indique : "[i]l y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte ... résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

8."Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentés par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1997/6) ("rapport F1 (1)"), par. 94 à 96.

9.Rapport F1 (1), par. 94 (souscrivant aux conclusions du Comité "C" formulées dans son premier rapport, p. 20).

10.Ibid., par. 96; voir également le paragraphe 40.

11.Rapport E2 (1), par. 253 et 157 à 163.

12.Ibid., par. 157.

13.Comme le Comité l'a indiqué dans son premier rapport, bien que la décision 7 ne contienne pas de définition de la "menace", il ressort du processus d'élaboration de la décision que le membre de phrase doit être, du point de vue géographique, interprété d'une manière restrictive (le Comité cite le deuxième document de travail du Conseil d'administration). Ibid., par. 160. Le processus d'élaboration de la décision 7 montre en outre qu'en employant l'expression "menaces d'action militaire", l'intention du Conseil d'administration était de considérer que seules les pertes résultant de

"menaces hautement crédibles au vu du déroulement des opérations militaires" ouvraient droit à indemnisation. Ibid., par. 161.

14. Ibid., par. 163 et 161. Au sens courant, l'expression "menaces d'action militaire" suppose que la menace "atteigne un degré minimum de gravité", qui est mesurée en fonction, entre autres, de l'ampleur de l'éventuelle action militaire, ainsi que des capacités et de la crédibilité de l'entité qui fait la menace. En conséquence, une menace de la part de l'Iraq qui dépasserait les capacités militaires de ce pays et qui ne serait pas hautement crédible au vu du déroulement des opérations militaires ne répond pas au critère relatif au "degré minimum de gravité". Ibid., par. 159.

15. À la différence de l'Arabie saoudite, Israël a vu l'ensemble de son territoire soumis à l'action militaire ou à la menace d'opérations militaires, étant donné la faible superficie du pays et sa situation à proximité de l'Iraq.

16. En l'absence de règle coutumière spécifique du droit international concernant les actions intervenues après les faits, le Comité s'appuie sur les principes généraux du droit (art. 38 1) c) du statut de la Cour internationale de Justice).

17. Voir, par exemple, B. Cheng, General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals (Londres, Stevens and Sons, 1953), p. 249 à 253. Voir également A.M. Honoré, "Causation and Remoteness of Damage", publié dans A. Tunc (ed.), International Encyclopedia of Comparative Law, vol. XI : Torts (première partie) (1983), p. 7-78 et 7-79. Il est parfois fait référence au principe selon lequel les forces prévisibles intervenant après les faits n'assument pas la responsabilité du défendeur (elles ne sont pas une "cause remplaçante"). Voir W.L. Prosser, Handbook of the Law of Torts (St. Paul, West Publishing Co., 1971), p. 273 et 278.

18. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Projet d'articles sur la responsabilité des États, art. 44 2), Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II, deuxième partie.

19. Rapport E2 (1), par. 247.

20. Ibid., par. 145.

21. Ibid., par. 148.

22. Comme le Comité l'a déjà constaté, le Conseil d'administration a, dans la décision 9, employé le mot "Iraq" pour désigner le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout organisme, ministère, organe ou entité (entreprises du secteur public notamment) sous le contrôle du Gouvernement iraquien. Premier rapport E2, par. 116.

23. Un requérant demande une indemnité tant pour les dommages matériels subis par ses locaux que pour la baisse d'activité enregistrée de ce fait (voir par. 31). Le Comité considère que, si les dommages matériels sont en principe indemnisables, au même titre que la réduction du chiffre d'affaires qui en résulte, le requérant n'a pas, en l'occurrence, apporté de preuves suffisantes permettant d'évaluer ces deux éléments de perte.

24. Dans un entretien donné le 27 décembre 1990, le Président Saddam Hussein a déclaré : "Si une agression devait avoir lieu, nous partirions du principe qu'Israël y a participé. Nous frapperons donc Israël sans poser de questions. Si la première frappe est dirigée contre Bagdad ou sur le front, la deuxième visera Tel-Aviv" (Mark Grossman, *Encyclopedia of the Persian Gulf War* (Santa Barbara, ABC-CLIO, 1995), p. 151). Lors d'une conférence de presse de M. Tariq Aziz (alors Ministre des affaires étrangères de l'Iraq) organisée à Genève le 9 janvier 1991, à la question "Si une guerre éclate au Moyen-Orient, dans le Golfe, attaquerez-vous Israël ?" M. Aziz a répondu "Oui, absolument" (Mark Grossman, *op. cit.*, p. 401. La même déclaration est citée par Israël dans une lettre datée du 28 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22160/Rev.1)).

25. Aucun des nombreux avis aux voyageurs publiés par le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni pendant la période du 3 janvier au 2 mars 1991 ne mettait en garde contre les risques d'un voyage à Chypre. Concernant cette destination, l'avis du 12 janvier 1991 déclarait par exemple :

"Il ne semble y avoir aucune raison pour que des voyageurs qui comptent se rendre en Égypte, en Turquie, à Chypre ou dans d'autres pays de la région [à savoir le Maroc, la Grèce, Oman et la Libye] modifient leurs plans au vu des événements survenus récemment."

26. Voir l'avis du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni du 14 janvier 1991 : "Maroc, Tunisie : visiteurs - les personnes se rendant au Maroc et en Tunisie sont informées du risque de troubles, notamment dans les agglomérations. Communauté britannique - la communauté britannique doit adopter un profil bas et prendre les précautions qui s'imposent à l'égard de la possibilité de troubles civils".

27. Voir l'avis aux voyageurs mentionné dans la note 26 au sujet de la Tunisie.

28. Premier rapport E2, par. 265.

29. Vu l'importance des données mensuelles, le Comité a jugé nécessaire d'opérer également un ajustement dans les cas où il ne disposait pas de telles données.

30. Voir premier rapport E2, par. 287.

31. Voir premier rapport E2, par. 286.
